



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017
2. Explications au sujet des cours de soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne (demande du groupe politique CSV du 19 mai 2017)
3. 7104 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;
 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);
 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;
 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7078 Projet de loi portant
 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;
 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de

l'enseignement fondamental ;

4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)
6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Erik Goerens, Mme Anne Heniqui, Mme Laurence Keiser, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. Explications au sujet des cours de soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne (demande du groupe politique CSV du 19 mai 2017)

Une représentante du groupe politique CSV demande des détails au sujet de la suppression des cours du soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne à partir de l'année scolaire 2018/2019.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que, au vu du nombre peu élevé d'élèves inscrits, la suppression desdits cours a été évoquée par les

responsables au sein de son Ministère. Après considération, il a été décidé de maintenir les cours du soir de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire, et ce jusqu'à l'année scolaire où les élèves actuellement inscrits auront terminé leur parcours scolaire. A noter qu'il n'est pas prévu de créer de nouvelles classes dans cette voie de qualification. Il est proposé aux élèves actuellement inscrits aux cours du soir de la deuxième voie de qualification de s'inscrire à l'Ecole de la 2^e chance, qui offrira des cours du soir à partir de l'année scolaire 2018/2019 et qui permet de terminer le cycle supérieur de l'enseignement secondaire classique en deux ans, au lieu de cinq ans pour la deuxième voie de qualification en cours du soir.

Il est précisé qu'au total, 18 personnes sont actuellement inscrites dans les quatre classes de la deuxième voie de qualification de l'enseignement secondaire moderne.

3. 7104 Projet de loi portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 19 mai 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

4. 7078 Projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun "éducation aux valeurs" sous le régime de l'employé de l'État ;**
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans**

l'enseignement primaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7078. L'orateur rappelle que, suite à la convention signée le 26 janvier 2015 avec l'Archevêché, l'Etat s'est engagé à créer une offre de reprise aux enseignants de religion et chargés de cours de religion qui garantit la rémunération et la carrière actuelle des agents concernés, qui crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l'expérience et grâce à une offre de formation continue et qui permet d'aboutir à un emploi dans le domaine de l'Education nationale. M. le Ministre explique que le cadre du personnel dispensant les cours d'instruction morale et religieuse se caractérise par une grande diversité en ce qui concerne les expériences, études et qualifications professionnelles, de sorte que des solutions individuelles ont été recherchées pour toutes les personnes concernées, tout en tenant compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Par conséquent, il a été jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès à la réserve de suppléants ou à la réserve des auxiliaires éducatifs visés par le présent projet de loi. L'ampleur et la durée de ladite formation est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés.

M. le Ministre fait état d'un certain mécontentement de la part des agents détenteurs d'un bachelors en éducation religieuse, diplôme qui n'est pas reconnu par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour donner accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. L'orateur explique que les agents concernés restent soumis à l'obligation de suivre la formation d'accès à la réserve de suppléants, mais qu'une dispense de la moitié de la formation théorique, à savoir de 60 heures, leur est proposée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Intitulé

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. Le Conseil d'Etat note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit :

« Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire »

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations du Conseil d'Etat et d'apporter des modifications supplémentaires à l'intitulé. Il est proposé de supprimer le

point 2 initial de l'intitulé, au vu de la suppression, par proposition d'amendement, de l'article 27 initial du projet de loi sous rubrique, portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Le point 2 nouveau de l'intitulé reprend la citation exacte de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que la formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'Etat, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'Etat se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.

Par ailleurs, le début de phrase « Sont concernés par la présente reprise » pourrait avantageusement être reformulé comme suit :

« La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ... ».

La Haute Corporation considère par ailleurs que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre « Champ d'application ». Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi, le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « précités » pour être superfétatoire.

En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat considère qu'elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'Etat de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'Etat devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.

Les représentants ministériels proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer les paragraphes 2 à 4 initiaux, qui seront introduits en tant qu'articles 2, 3 et 28 nouveaux à l'article sous rubrique. Le paragraphe 1^{er} est modifié selon les propositions de la Haute Corporation.

Article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la portée de la première phrase, selon laquelle « suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'Etat selon les dispositions arrêtées par la présente loi » n'est pas claire. Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 12 nouveau, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous rubrique, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois

ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleront et le moment de leur accès aux réserves ? Le libellé du paragraphe 2 initial, bien que faisant le lien avec les « dispositions arrêtées par la présente loi », laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 initial pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit :

« L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. »

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'Etat suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit :

« Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, qu'à l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes « arrêtés par » par le terme « de », pour lire :

« Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions de la présente loi ».

A l'alinéa 3, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres pour lire :

« [...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent ».

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la tâche des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs. Il est précisé que le volume de cette tâche se fait en fonction de l'administration ou du service auquel ces agents seront détachés. Le volume de la tâche se rapproche de celle des éducateurs, sans pour autant être identique.

M. le Ministre souligne que le détachement des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs dans les secteurs de l'enseignement fondamental, de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie, de l'enseignement secondaire, le secteur de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse, le Service National de la Jeunesse et les Maisons d'Enfants de l'Etat se fait avec l'accord préalable des agents concernés, qui pourront travailler auprès de l'institution ou du service de leur choix.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que le volume de la tâche de l'éducateur varie selon l'institution ou le service de l'Education nationale auquel il est affecté. M. le Ministre dit avoir connaissance de cette situation et avoir l'intention d'y remédier.

Il est précisé que les dispositions relatives à l'arrondissement de la tâche des agents disposant d'un contrat à temps partiel, visés à l'alinéa 3, ont été définies après accord par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le Conseil d'Etat estime ne pas pouvoir s'accommoder des dispenses de stage et de formation pendant le stage, prévues à l'article sous rubrique, même si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.

Les représentants ministériels proposent de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 4 nouveau (article 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne l'offre de reprise, que les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, « celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Le Conseil d'Etat relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis « s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ». Si la disposition en question prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.

Dans la phrase introductive, le Conseil d'Etat propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.

Le Conseil d'Etat relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième

réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'Etat reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.

Le Conseil d'Etat relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que « pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le Gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés ».

L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir « notifié sa demande au ministre ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de la référence à la notification au Ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du Ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'Etat peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 7 et 19 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' « exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil » (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

Enfin, le Conseil d'Etat estime que la référence à la formation théorique et pratique figurant *in fine* de l'alinéa 2 doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « ci-dessous » par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont susceptibles de faire

naître des incertitudes juridiques.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation et de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique par un point 7 nouveau, concernant la réussite ou la participation à la formation, et ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi.

Article 5 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation de la Haute Corporation.

Article 5 nouveau (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir. Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.

Sur le détail, le Conseil d'Etat voudrait formuler les observations suivantes :

La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit :

« Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : »

Au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire que l'agent concerné « est dispensé des épreuves de luxembourgeois ». Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit :

« l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat. »

Les représentants ministériels proposent de suivre les recommandations de la Haute Corporation. Il est par ailleurs proposé de créer une commission de la vérification des langues, qui pourrait s'avérer utile pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs, au vu de la limitation à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs. Suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves visées par le présent projet de loi, il est proposé d'insérer la disposition relative à la commission de vérification des connaissances des langues à l'article sous rubrique ainsi qu'à l'article 17.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le niveau de compétences langagières exigé pour l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il est précisé que le niveau exigé correspond au niveau fixé par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Article 6 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, à moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations de la Haute Corporation.

Article 7 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation de principe à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique. Au paragraphe 1^{er}, il propose cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense « est accordée », le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de « Education différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les représentants ministériels proposent de suivre le Conseil d'Etat dans ses recommandations.

Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR exprime ses réticences face à l'échéancier sur lequel est fondé le présent projet de loi. L'orateur renvoie à la formation que suivent les candidats à la reprise pendant l'année scolaire 2016/2017, alors que la loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion n'a pas encore été votée par la Chambre des Députés.

M. le Ministre explique que la Chambre des Députés est libre d'adopter ou non le présent projet de loi, de même que le Ministère et à l'Institut de formation de l'Education nationale sont libres d'organiser des cours de formation. Au cas où le projet de loi sous rubrique ne serait pas voté, les agents concernés par l'offre de reprise resteraient salariés de l'Archevêché. Au cas où le projet de loi 7010 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental serait également refusé par la Chambre des Députés, la situation au niveau des cours de religion et de morale laïque ainsi qu'au niveau des enseignants de religion et des chargés de cours de religion resterait inchangée par rapport à l'état actuel des choses.

Article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée

« en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent ». Le Conseil d'Etat se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence.

La Haute Corporation propose de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules « de la formation théorique ».

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de « Education différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire « Centre de logopédie » avec une lettre « l » minuscule.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se réfère à l'observation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la tâche « hebdomadaire » des agents.

Les représentants ministériels expliquent que les horaires des formations devront être agencés de manière à ce que les candidats ne soient pas obligés de se faire remplacer à leur poste pour pouvoir suivre la formation. Selon les cas de figure, il s'agit soit de la tâche hebdomadaire auprès de l'Archevêché, soit de la tâche attribuée après l'intégration des agents concernés à la réserve des suppléants à la catégorie 4 (sans certificat de formation). Cette situation est envisageable du moment que le candidat se représente à la formation et à l'examen lui permettant, en cas de réussite, d'accéder à la catégorie 3 de la réserve de suppléants.

Article 9 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat propose que le tuteur soit « désigné », et non « nommé », par le Ministre.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

Le Conseil d'Etat note que, d'après sa lecture du texte de l'article sous rubrique, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.

Les représentants ministériels précisent que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par celui de « notée », pour lire :

« Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est notée sur vingt points ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter la recommandation de la Haute Corporation.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le terme de « Education différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « logopédie » avec une lettre « l » minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par « notée », tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. Il est par ailleurs proposé de remplacer les termes « inspecteur de l'enseignement fondamental » par les mots « directeur de région », ceci en vue de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, adopté par la Chambre des Députés en séance plénière du 31 mai 2017.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat note à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que l'agent doit, « pour obtenir le certificat de formation », réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'Etat note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article sous rubrique, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi « aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique ». Enfin, le Conseil d'Etat constate, comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article sous rubrique, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.

Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'Etat de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes ? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un « déclassement » au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, tel que prévu à l'article 14 du projet de loi. Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.

La Haute Corporation note que le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'Etat comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.

Au paragraphe 8, le Conseil d'Etat considère qu'il conviendrait d'écrire que l'agent « peut se représenter à l'examen sanctionnant la formation », à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.

Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Enfin, la Haute Corporation estime que le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « d'examen » entre les termes « jury » et « valide » pour lire :

« Le jury d'examen valide les résultats [...] ».

Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot « à » par « sur » à quatre reprises pour lire :

« [...] obtenus sur l'ensemble des épreuves [...] ».

La locution « le cas échéant » n'est pas synonyme de « éventuellement » et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire :

« Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, se renseigne sur les conséquences à donner pour les candidats en échec à la première session de l'évaluation de la formation théorique et de la formation pratique et qui ne se présentent pas à la deuxième session. Les représentants ministériels renvoient à l'article 14 nouveau du projet de loi sous rubrique, qui dispose que les agents ayant participé à au moins 80 pour cent de

la formation théorique et à l'intégralité de la formation pratique, ainsi que les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans bénéficiant d'une dispense de l'intégralité de la formation, sont classés dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental dans une catégorie inférieure aux agents détenteurs du certificat de formation. Cet ordre de classement constitue l'élément principal de la procédure d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants selon lequel seront affectés ou réaffectés les chargés de cours aux postes d'instituteur vacants.

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat comprend que les indemnités des personnes intervenant dans la formation théorique et pratique des agents concernés correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra être fixé par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par « indemnité forfaitaire de base ». Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi ? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent ? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise ?

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire :

« (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, paragraphe 3, ont droit à une indemnité [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et d'adapter les montants des indemnités prévues au présent article à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017. Le renvoi au paragraphe 4 est adapté à la nouvelle numérotation du dispositif.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau, d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est proposé d'ajouter au présent article un paragraphe 5 nouveau relatif à l'indemnité des membres de cette commission, qui est égale à celle des formateurs, prévue au paragraphe 1^{er}.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la signification de la notion « indemnité forfaitaire de base », prévue au paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les représentants ministériels expliquent que les indemnités prévues à l'article sous rubrique ne sont pas cumulables et que les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités

supplémentaires non visées par le projet de loi. Les agents auront droit à l'indemnité visée au paragraphe 4, une fois par cycle de formation, donc au maximum trois fois pendant la période de reprise.

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi ont fait preuve d'incohérence dans la rédaction de l'article sous rubrique. Pour qu'il puisse y avoir « dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er} » initial, comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 4 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous rubrique qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent modifier l'article sous rubrique de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 28 initial, devenu l'article 26 nouveau, du présent projet de loi.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique CSV, prenant note de l'ordre de classement défini à l'article sous rubrique, donne à considérer que les enseignants de religion et les chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants n'ont guère de perspective d'être réaffectés dans les écoles dans lesquelles ils enseignent actuellement. La représentante ministérielle dit ne pas partager ce point de vue. L'oratrice met en évidence l'ancienneté dont disposent les agents susmentionnés, qui constitue un avantage lors de leur affectation dans les écoles.

Article 15 nouveau (article 14 initial, article 15, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 14 initial définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les

principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, « les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant ».

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'alinéa 1^{er} initial, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation ? Le Conseil d'Etat rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.

Le Conseil d'Etat note que l'article 14, alinéa 2 initial détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. A la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article sous rubrique que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le titre qui précède les articles 14 et 15 initiaux se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 initial que l'article 15 initial ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er} initial, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'Etat. Le titre serait dès lors à reformuler.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'à l'alinéa 1^{er} initial, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « le cas échéant », car superfétatoire.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de fusionner les articles 14 et 15, paragraphe 2 initial en un article 15 nouveau. L'alinéa 1^{er} nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 initial.

L'alinéa 2 nouveau correspond au paragraphe 2 de l'article 15 initial. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées au point 1 de l'alinéa sous rubrique.

L'intitulé de la sous-section 3 est adapté aux recommandations formulées par la Haute Corporation.

Article 15 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que le texte du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est repris de l'article 10*bis* du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 16

janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un « règlement grand-ducal ad hoc ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} : [...] ».

Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique. Le paragraphe 2 initial est intégré en tant qu'alinéa 2 nouveau à l'article 15 nouveau.

Article 16

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Parmi ces conditions figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. La Haute Corporation constate que le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 initial la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales formulées dans le cadre de son avis où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 initial auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales, formulées dans le cadre de son avis, au niveau desquelles il a

réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*, position qu'il réitère à cet endroit.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ne prévoyait pas de conditions concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Les représentants ministériels expliquent que la différence de traitement par rapport aux enseignants de religion et chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants résulte du fait que les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, contrairement aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, qui sont appelés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves.

Article 17 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, paragraphe 2, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'Etat en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet de loi, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'Etat se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les « études reconnues équivalentes par le ministre », alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que l'alinéa 2 de l'article 17 instaure des régimes dérogatoires supplémentaires.

Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.

La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'Etat s'abstient encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'à l'alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique.

Article 17 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16 ci-dessus, les représentants ministériels proposent d'insérer au projet de loi sous rubrique un article 17 nouveau, relatif aux connaissances langagières des agents repris à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Article 18

Le Conseil d'Etat propose de ne se référer dans le cadre de l'article sous rubrique qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées.

Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'Etat renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de « enseignement secondaire » et de « enseignement secondaire technique » par celles de « enseignement secondaire classique » et de « enseignement secondaire général ». Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.

Finalement, en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, le Conseil d'Etat souligne que l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression « Education différenciée » vaut également à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 2 nouveau.

Toujours au paragraphe 2, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination « et » pour écrire :

« 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant et de l'adolescent [...] ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 19 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition sous rubrique, qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration, peut être omise.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 19 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'écrire que la dispense « est accordée », le Ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Le Conseil d'Etat note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de supprimer le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un détachement dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique, s'enquiert des raisons pour lesquelles le contenu de la formation pratique des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs n'est pas développé de façon plus détaillée. Il est expliqué que les agents concernés sont appelés à assumer des tâches très diverses dans les services et administrations dans lesquelles ils seront affectés, de sorte qu'il aurait été difficile de décrire de façon exhaustive le contenu de leur formation pratique en vue de leur nouvelle affectation. M. le Ministre souligne que le stage d'observation visé à l'article sous rubrique a lieu dans le service ou l'administration pour laquelle l'agent concerné a opté lors des entretiens préalables avec les services compétents du Ministère.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le Ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'Etat constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Il renvoie à ses considérations générales formulées en introduction à son avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale qu'il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique. En vue de l'harmonisation des conditions

d'admission aux deux réserves prévues au présent projet de loi, l'autorisation d'accès est remplacée par un certificat de formation.

Article 22 nouveau (article 30 initial)

Les représentants ministériels proposent d'insérer au présent projet de loi un article 22 nouveau, qui reprend le libellé de l'article 30 initial du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit de l'article 30 initial, visant à insérer un nouvel article 23^{ter} à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.

Il est proposé de donner suite à ces observations formulées par la Haute Corporation. Le libellé de l'article 22 nouveau tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30 initial.

L'article 23^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est supprimé.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du volume de la tâche hebdomadaire des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs en dehors des périodes scolaires. Les représentants ministériels expliquent que bon nombre desdits agents seront appelés à assumer des fonctions administratives, de sorte que leur tâche n'est pas affectée par les vacances scolaires.

Article 23 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23^{ter} que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 initial du projet de loi sous rubrique). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 initial du projet de loi sous rubrique). Le Conseil d'Etat avait jugé le libellé de l'article 14 initial superfétatoire, étant donné qu'il reprend le libellé de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique.

Suite à la suppression de l'article 23 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'Etat constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15 initial. A l'article 15 initial, il est en effet fait référence à « l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants », alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article sous rubrique, il est question de « l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire ». D'après le commentaire des articles, « pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge ». Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 initial du nouvel article 23^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'Etat insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.

Pour le reste, le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'article 15 initial et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » pour être superfétatoire.

La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.

Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er} : [...] ».

Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'Etat dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat a du mal à saisir le sens de la disposition prévue au paragraphe 2, selon laquelle il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'Etat, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.

Pour clore son examen de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des différences de carrière des agents repris dans la réserve de suppléants, par rapport à leur situation actuelle. Les représentants ministériels expliquent que lesdits agents sont classés au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental. A défaut de correspondance entre le niveau de l'échelon barémique du grade E2 et le tableau prévu par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, l'agent bénéficie de la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur. A noter également que les agents repris dans la réserve de suppléants bénéficient, au long de leur carrière, d'avancements plus rapides que les salariés actuels de l'Archevêché.

*

M. le Président de la Commission propose de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion de la Commission, le 24 mai 2017 à 14 heures.

5. Etat de l'avancement de la préparation de l'introduction du cours « Vie et société » à l'enseignement fondamental et concernant l'état actuel de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion (demande du groupe politique CSV du 6 mars 2017)

Faute de temps, il est proposé de reporter ce point à la prochaine réunion de la Commission, le 24 mai 2017 à 14 heures.

6. Divers

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'évolution de la carrière des actuels inspecteurs de l'enseignement fondamental qui, suite aux dispositions prévues au

projet de loi 7104 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ne sont pas nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région, mais appelés à une autre fonction dirigeante dans l'Education nationale.

Le représentant ministériel explique que les cas soulevés par l'oratrice sont réglés par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Cette loi dispose que « les fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée ou qui [...] bénéficient d'une nomination au dernier grade de la fonction la plus élevée de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de l'administration dans laquelle ils étaient nommés auparavant, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. » La loi dispose par ailleurs : « Sous réserve qu'il ait occupé la fonction dirigeante pendant au moins sept ans, le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant bénéficie d'un supplément personnel de traitement pensionnable tenant compte de la différence entre le traitement touché dans la fonction précédente et le nouveau traitement. » Il est donc assuré que l'inspecteur qui, après avoir occupé une fonction dirigeante pendant au moins sept ans et dont la nomination n'est pas renouvelée, ne subit pas de pertes au niveau de son traitement, même si sa nouvelle fonction lui attribue un traitement inférieur.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexes :

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant le projet de loi 7078 :

- propositions d'amendements parlementaires
- tableau synoptique



23 mai 2017

Amendements parlementaires au projet de loi portant

- 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;**
- 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.**

(doc. parl. n°7078)

Texte des amendements parlementaires

Remarques préliminaires

Les amendements parlementaires apportés au texte du projet de loi reflètent les propositions faites par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les modifications d'ordre légistique.

La numérotation des chapitres et des articles est adaptée au vu de la suppression de plusieurs chapitres et articles et de l'ajout d'un certain nombre d'articles.

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi sous rubrique est remplacé comme suit :

« **Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

1. **la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
2. **la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire »**

Commentaire

L'intitulé est modifié au vu des recommandations formulées par le Conseil d'Etat et suite à l'ajout par amendement parlementaire de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi n°7010 portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er} initial

Le chapitre 1^{er} et l'article 1^{er} sont amendés comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Champ d'application.**

Art. 1^{er}. (1) ~~Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion~~ La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de

Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

~~(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.~~

~~Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.~~

~~(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.~~

~~(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.~~

~~Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite. »~~

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et fait l'objet de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau

Au Chapitre 2, il est proposé d'insérer une nouvelle section 1^{ère} et un nouvel article 2, ayant la teneur suivante :

« Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, il est ajouté une section 1^{re} au chapitre 2 intégrant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3, ayant la teneur suivante :

« **Art. 3.** Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent. »

Commentaire

Il est ajouté un article 3 nouveau concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

Au Chapitre 2, il est proposé de compléter la section 2^e et la sous-section 1^{ère} au vu de la création d'une nouvelle section 1^{ère}, ainsi que l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Section 1^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion-

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion-

Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait ~~récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;~~
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre. »

Commentaire

Au vu des suggestions et de la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel, l'article 4 est complété par un point 7 concernant la réussite ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal. L'alinéa 2 est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 6 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 3 5.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :~~ Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~ l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental. »

Commentaire

Des modifications sont apportées de façon à suivre les recommandations du CE.

Est également créée la possibilité que la vérification des connaissances des langues requises soit effectuée par une commission au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ceci plus particulièrement pour les épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs introduites suite à la réserve du CE quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Amendement 7 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

La sous-section 2 et l'article 6 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique- »

Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (~~9 heures~~) d'une durée de neuf heures ;
2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (~~30 heures~~) d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (~~36 heures~~) d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (~~15 heures~~) d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (~~6 heures~~) d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 8 concernant l'article 5 initial

L'article 5 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 6 7.** (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l'évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE. Des précisions sont ajoutées quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 7 8.** (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français ~~(module 3)~~ du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques ~~(module 4)~~ du module 4 ;
3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles ~~(module 5)~~ du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé ~~(module 6)~~ du module 6 ;

5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (~~module 7~~) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 8 9**. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, ~~nommé~~ désigné par le ministre. »

Commentaire

Des modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 12 concernant l'article 10 nouveau (article 9 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 9 10**. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est ~~notée~~ notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Suite à un questionnement du CE, il convient de préciser que le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 10 11.** La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'~~Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est ~~cotée~~ notée sur vingt points. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 11 12.** (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.

(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des

épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.

(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.

~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins. »~~

Commentaire

Sont apportées des modifications selon les recommandations du CE, ainsi que d'ordre orthographique et référentiel.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. 12 13.

(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~48 euros~~ 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.

(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.

(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ 50,34 euros N.I. 100 par candidat.

(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 14 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100.

(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

La référence au paragraphe 4 est modifiée selon les recommandations du CE.

Suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 nouveau d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents, il est ajouté au présent article un paragraphe 5 relatif à l'indemnité des membres de cette commission, égale à celle des formateurs prévue au paragraphe 1^{er}. Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

L'article 14 est amendé comme suit :

~~« Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.~~

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3. »

Commentaire

L'article est modifié de façon à clarifier la situation de classement des agents dans les catégories 3 et 4 de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.

Il est également ajouté une référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants, modifié à l'article 26 de la présente loi.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (article 14 initial)

Au chapitre 2, section 2, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 15 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 14 ~~15~~. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

~~Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve ~~bénéficie~~ d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Des modifications sont apportées à l'intitulé de de la sous-section 3 et à l'article selon les recommandations du CE. Au vu des suppressions effectuées selon les recommandations du CE, les articles 14 et 15 initiaux sont fusionnés. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

L'article 15 initial est supprimé.

Commentaire

Au vu de ce qui précède, l'article 15 initial est fusionné avec l'article 14 initial.

Amendement 17 concernant l'article 16 initial

Les intitulés de la section 3 et de la sous-section 1^{ère} ainsi que l'article 16 sont amendés comme suit :

« Section ~~2~~ 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d’admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental placée sous l’autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l’article 21 ou d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
2. les agents non-détenteurs d’un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
3. les agents visés à l’article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental, l’agent qui :

1. est ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. a accompli avec succès, dans l’enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d’études, soit dans l’enseignement secondaire, soit dans l’enseignement secondaire technique ou, à défaut, dispose d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public sous l’autorité de l’Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l’article 1^{er}, paragraphe 4^{er}, alinéa 2 ;
4. a fait preuve d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d’un ~~extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d’un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d’emprisonnement ;~~
6. satisfait aux conditions d’aptitude physique et psychique requises pour l’exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l’article 21, soit d’un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d’un certificat de formation prévu à l’article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l’agent ayant atteint l’âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l’article 18. »

Commentaire

Il est ajouté un paragraphe 1^{er} portant création d’une réserve des auxiliaires éducatifs de l’enseignement fondamental et des membres y afférant.

Au paragraphe 2, il est ajouté au point 3 la prise en compte d’une expérience professionnelle d’au moins trois années au service de l’enseignement public, visant les

agents ne pouvant faire valoir cinq années d'études mais toutefois une certaine expérience professionnelle.

Au vu de la réserve du CE de la dispense du second vote constitutionnel et afin d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves, il est créé un point 4 introduisant comme condition d'admission supplémentaire la connaissance adéquate des trois langues administratives. Au point 5 sont également adaptées les dénominations des nouveaux bulletins du casier judiciaire, tout comme à l'article 2 du présent texte.

Au vu de l'opposition formelle du CE, le paragraphe 2 est complété par un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves.

Afin d'harmoniser les dispositifs pour l'accès aux deux réserves, les agents âgés de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 sont dispensés de la vérification des connaissances linguistiques ainsi que de la formation théorique. Toutefois, au vu de la tâche d'assistance prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er}, notamment auprès d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il est préférable de faire bénéficier ces agents de la formation pratique.

Amendement 18 concernant l'article 17 initial

L'article 17 est amendé comme suit :

~~« Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.~~

~~Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.~~

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;

2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent. »

Commentaire

Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Les épreuves de langues peuvent être organisées soit par l'Institut national des langues, soit par une commission du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 19 concernant l'article 18 initial

La sous-section 2 et l'article 18 sont amendés comme suit :

« Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.»

Art. 18. ~~(1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent vingt heures comprenant 90 quatre vingt dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.~~

~~(2) (1) L'agent suit une~~ La formation théorique ~~de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.~~

~~(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir~~

- ~~1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) d'une durée de dix heures ;~~
- ~~2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) d'une durée de quinze heures ;~~
- ~~3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) d'une durée de douze heures ;~~
- ~~4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) d'une durée de treize heures.~~

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :~~

- ~~1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée le Centre ou institut de l'éducation différenciée ;~~
- ~~2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;~~
- ~~3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.~~

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé. »~~

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE. Étant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 20 concernant l'article 19 initial

L'article 19 initial est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE.

Amendement 21 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

L'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 20 19.** Une dispense ~~tant~~ de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg. »

Commentaire

L'article est supprimé selon les recommandations du CE. Sont également ajoutées des précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché de Luxembourg.

Amendement 22 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 21 20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures qui ~~a~~ sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~ »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE et le lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué est supprimé, au vu de sa principale affectation dans l'enseignement fondamental, pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.

Amendement 23 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'article 21 est amendé comme suit :

« **Art. 22 21.** Le ~~ministère~~ ministre délivre ~~une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental~~ un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Commentaire

Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation.

La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non d'intervention dans une classe, afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Amendement 24 concernant l'article 22 nouveau (article 23 initial)

Au chapitre 2, section 3, il est proposé d'amender la sous-section 3 et l'article 22 comme suit :

« Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. »

Art. 23 22. ~~L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.~~

~~Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'Inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités. »

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 22 nouveau prend la forme de l'article 30 initial, portant ainsi création d'une disposition autonome.

Amendement 25 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 est amendé comme suit :

~~« Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :~~

- ~~1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
- ~~2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~

~~(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :~~

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. »

Commentaire

Le paragraphe 1^{er} est supprimé vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique. Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.

Amendement 26 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 3 et l'article 24 comme suit :

« Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ~~au~~ dans le grade E2. »

Commentaire

Des précisions sont apportées concernant l'ambiguïté relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

Amendement 27 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 est amendé comme suit :

« Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe ~~qui fait partie intégrante de la présente loi.~~

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :
 - a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
 - c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.

Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Amendement 28 concernant l'article 27 initial

Le chapitre 4 et l'article 27 initial sont supprimés.

Commentaire

L'article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du CE dans son avis du 6 décembre 2016.

Amendement 29 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

Il est proposé d'amender le chapitre 4 nouveau (chapitre 5 initial) et l'article 26 comme suit :

« ~~Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 28 26. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction~~ loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

Commentaire

La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.

Il est ajouté un point d.) à la 3^e catégorie comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.

Amendement 30 concernant les articles 29 et 30 initiaux

Les articles 29 et 30 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article 29 est ajouté comme dispositif transitoire au présent texte. Regroupés dans l'article 30, l'article 23*bis* est devenu un dispositif autonome et l'article 23*quater* est supprimé selon l'avis du CE.

Amendement 31 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Il est proposé de supprimer le chapitre 5 initial et d'amender l'article 27 comme suit :

« ~~Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.~~

Art. 31 27. ~~La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés. »~~

Commentaire

Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.

Amendement 32 concernant les articles 28 et 29 nouveaux

Il est proposé d'insérer de nouveaux articles 28 et 29, ayant la teneur suivante :

« **Art. 28.** À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »

Commentaire

L'article 28 reprend l'article 1^{er}, paragraphe 4 et l'article 29 reprend l'article 29 initial selon les recommandations du CE. Les références aux articles du présent texte sont adaptées.

Amendement 33 concernant l'article 30 nouveau (article 32 initial)

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 32 30.** ~~Les deux~~ coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

Commentaire

L'article est modifié selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.

Amendement 34 concernant l'article 31 nouveau (article 33 initial)

L'article 31 est amendé comme suit :

« **Art. 33 31.** La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ». »

Commentaire

Les modifications sont apportées selon les recommandations du CE.

Amendement 35 concernant l'article 34 initial

L'article 34 est supprimé.

Commentaire

L'article est supprimé vu qu'il a été tenu compte des objections du Conseil d'Etat quant à la rétroactivité des deux formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017. Ces dernières seront prises en compte par l'ajout d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre aux conditions d'admission des deux réserves.

Texte proposé du projet de loi 7078

Projet de loi portant

- ~~1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ;~~
- ~~2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;~~
- ~~3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;~~
- ~~4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.~~

Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire

Chapitre 1^{er} – Champ d'application.

Art. 1^{er}. (1) ~~Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion~~ La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

(2) ~~Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs~~

~~lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.~~

~~Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.~~

~~(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.~~

~~(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.~~

~~Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.~~

Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.

Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion

Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.

Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.

Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de carrière afférent.

Section 4^{ème} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.

Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B2 pour la première langue ;
2. niveau B1 pour la deuxième langue ;
3. niveau A2 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) ~~Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :~~ Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, ~~peut être~~ est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. ~~l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.~~ l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou du personnel de l'enseignement fondamental.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de ~~120~~ cent-vingt heures qui est composée de sept modules, à savoir :

1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (~~9 heures~~) d'une durée de neuf heures ;

2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (~~30 heures~~) d'une durée de trente heures ;
3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (~~36 heures~~) d'une durée de trente-six heures ;
4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (~~15 heures~~) d'une durée de quinze heures ;
5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures ;
6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (~~6 heures~~) d'une durée de six heures ;
7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (~~12 heures~~) d'une durée de douze heures.

Art. 5. ~~Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.~~

Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que ~~de l'évaluation~~ des épreuves théoriques y relatives ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins au service de l'Archevêché de Luxembourg, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.

Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 9 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.

(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental au sein des différents modules de la formation théorique :

1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (~~module 3~~) du module 3 ;
2. deux leçons en mathématiques (~~module 4~~) du module 4 ;

3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (~~module 5~~) du module 5 ;
4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (~~module 6~~) du module 6 ;
5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (~~module 7~~) du module 7.

L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Si l'agent suit une formation pratique au sein de ~~l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.

(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.

Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, ~~nommé~~ désigné par le ministre.

Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 8, paragraphe 3.

Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est ~~notée~~ notée sur vingt points.

Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.

Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre ~~de l'Éducation différenciée~~ du Centre ou institut de l'éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est ~~notée~~ notée sur vingt points.

Art. 11 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, prévues aux articles 6 et 8.

(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, alinéa 2.

- (3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury d'examen valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury d'examen est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.
- (4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques et à sur l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.
- (5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à sur l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.
- (7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.
- (8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.
- (9) Les résultats des épreuves ~~de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure~~ sont transmis par voie écrite à l'agent.
- ~~(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.~~

Art. 42 13.

- (1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à ~~48 euros~~ 2,27 euros N.I. 100 par épreuve théorique évaluée et par agent.
- (2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100 par épreuve pratique et par agent.
- (3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à ~~400 euros~~ 50,34 euros N.I. 100 par candidat.
- (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 44 12, paragraphe 3, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à ~~400 euros~~ 12,59 euros N.I. 100.
- (5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

~~Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.~~

Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7, ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3.

Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

~~Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.~~

~~Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.~~

L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

~~Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :~~

1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;
 2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.
- (2) ~~Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} :~~

~~Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :~~

1. ~~l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;~~
2. ~~l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.~~

Section 2 3 – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Art. 16. (1) Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.

La réserve peut comprendre :

1. les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
 2. les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;
 3. les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.
- (2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :

1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. jouit des droits civils et politiques ;
3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou, à défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ~~ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;~~

4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;
6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.
7. est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique définie à l'article 18.

Art. 17. ~~Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.~~

~~Est également admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.~~

(1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :

1. niveau B1 pour la première langue ;
2. niveau A2 pour la deuxième langue ;
3. niveau A1 pour la troisième langue.

L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.

(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :

1. l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;
2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;

3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;
4. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.

La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.

La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.

Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.

Art. 18. ~~(1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent-vingt heures comprenant 90 quatre-vingt-dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.~~

~~(2) (1) L'agent suit une~~ La formation théorique de quatre-vingt-dix heures qui se compose d'un tronc commun de 50 cinquante heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 quarante heures.

~~(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir~~

1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs ~~(10 heures)~~ d'une durée de dix heures ;
2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et de l'adolescent (15 heures) ~~d'une durée de quinze heures ;~~
3. module 3 : la communication et la gestion de conflits ~~(12 heures)~~ d'une durée de douze heures ;
4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience ~~(13 heures)~~ d'une durée de treize heures.

~~(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents : L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :~~

1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée le Centre ou institut de l'éducation différenciée ;
2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ;
3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique.

~~(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.~~

~~Art. 19.~~ Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

~~Art. 20~~ **19.** Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ~~peut être~~ est accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.

Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.

Une dispense de fréquentation ~~totale~~ limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.

~~Art. 21~~ **20.** L'agent suit une formation pratique de ~~30~~ trente heures qui a sous la forme d'un stage d'observation ~~dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.~~

~~Art. 22~~ **21.** Le ~~ministère~~ ministre délivre ~~une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental~~ un certificat de formation à l'agent qui a participé avec assiduité à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, prévues aux articles 18 et 20.

Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

~~Art. 23~~ **22.** L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.

~~Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.~~

(1) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :

1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;
2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;
3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;
4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.

(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :

1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;
2. quatre heures de surveillance d'enfants;
3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.

(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.

Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.

Art. 24 23. ~~(1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :~~

- ~~1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;~~
- ~~2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.~~

(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :

1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie conserve d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.
2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.

Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.

Art. 25 ~~24~~. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} ~~2~~ du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché.

(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur ~~au~~ dans le grade E2.

Art. 26 ~~25~~. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 ~~3~~ du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe ~~qui fait partie intégrante de la présente loi~~.

Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :

1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :
 - a) Avancement au grade 7 après ~~6~~ six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de ~~27~~ vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 8 après ~~9~~ neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de ~~30~~ trente ans ;
 - c) Avancement au grade 9 après ~~25~~ vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de ~~50~~ cinquante ans.
2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :
 - a) Avancement au grade 5 après ~~6~~ six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de ~~27~~ vingt-sept ans ;
 - b) Avancement au grade 6 après ~~9~~ neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de ~~30~~ trente ans ;
 - c) Avancement au grade 7 après ~~25~~ vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de ~~50~~ cinquante ans.
3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :

- a) Avancement au grade 2 après 6 six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 vingt-sept ans ;
- b) Avancement au grade 4 après 9 neuf années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 trente ans ;
- c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 neuf points chacun après 25 vingt-cinq années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 cinquante ans.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 3 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

~~Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.~~

~~**Art. 27.** Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :~~

~~« **Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.~~

~~**Art. 5.** L'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »~~

~~Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental~~

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

~~**Art. 28** 26.~~ L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est remplacé par l'alinéa suivant :

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. a.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
b.) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la ~~loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction~~ loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de

qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;

b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;

c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;

d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;

4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :

~~« Art. 23bis. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »~~

Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre Vbis libellé comme suit :

~~« Chapitre Vbis – La réserve des auxiliaires éducatifs~~

~~Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.~~

~~(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :~~

- ~~1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;~~
- ~~2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;~~
- ~~3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;~~
- ~~4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;~~
- ~~5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.~~

~~(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :~~

- ~~1. vingt huit heures de présence auprès d'enfants ;~~
- ~~2. quatre heures de surveillance d'enfants;~~
- ~~3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.~~

~~(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.~~

~~Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.~~

~~Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.~~

~~(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.~~

~~Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »~~

Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Art. 31 27. ~~La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}. Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.~~

Art. 28. À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents. Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.

Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.

Art. 32 30. Les ~~deux~~ coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 33 31. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».

Art. 34. ~~La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.~~

Annexe

G R A D E	<u>Tableau indiciaire</u>													Nombre et valeurs des augmentations biennales
	Echelons													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350				10x12
8	218	230	242	254	266	278	290	302	314					8x12
7	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	310	321	8x9 + 2x12 + 2x11
6	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278			9x9 + 1x12
5	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257				9x9
4	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244				9x9
3	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235				9x9
2	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224			10x8
1	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202			10x7

Projet de loi n°7078	Avis du Conseil d'Etat	Projet de loi suite à l'avis du Conseil d'Etat
<p data-bbox="91 164 1187 196">Couleur verte : adaptations d'ordre légistique et reformulations proposées par le CE.</p> <p data-bbox="91 204 658 236"><u>Texte surligné : proposition de modification.</u></p> <p data-bbox="91 316 703 347">Considérations générales du Conseil d'Etat</p> <p data-bbox="91 384 2105 517">Le projet de loi a pour objet de régler les modalités de la reprise par l'État des enseignants et chargés de cours de religion, actuellement employés par l'Archevêché de Luxembourg, intervenant dans des classes de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée pour y assurer les cours d'instruction religieuse et morale et les cours d'éducation morale et sociale, cours qui, à la rentrée scolaire 2017/2018, seront remplacés par un cours unique « Vie et société » dont la création fait l'objet d'un projet de loi actuellement en voie d'instance¹.</p> <p data-bbox="91 553 2105 617">En déposant le projet de loi sous avis, le Gouvernement donne suite aux engagements qu'il a pris dans la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs » (article 2).</p> <p data-bbox="91 654 2105 786">Cette convention remplace la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire que les parties concernées ont convenu de résilier d'un commun accord, cet accord étant cependant soumis à la « mise en vigueur des lois organisant le cours commun « éducation aux valeurs » », au respect du principe général de droit « <i>pacta sunt servanda</i> » et à la formulation d'une « offre de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours actuels »².</p> <p data-bbox="91 823 2105 956">Les parties à la Convention se sont par ailleurs accordées « [à tenir] compte du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Cette précision est importante dans la mesure où elle trace un cadre pour la reprise par l'État des enseignants de religion et des chargés de religion employés par l'Archevêché, reprise qui dès lors devra respecter certains critères. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir.</p> <p data-bbox="91 992 2105 1158">La Convention précitée du 31 octobre 1997 fut approuvée par une loi datant du 10 juillet 1998³. Outre l'approbation de la Convention, la loi précitée traça un cadre en vue de la rémunération des enseignants et chargés de cours de religion. Ce cadre fut précisé par le règlement grand-ducal du 7 août 1998 portant fixation des subventions-salaires des enseignants et chargés de cours de religion. Dans le sillage de la Convention précitée du 31 octobre 1997 qui prévoit que « l'État garantit, en tant que tiers-payant, la rémunération sous forme de subvention-salaire payable directement à l'enseignant de religion » (article 3), la loi précitée du 10 juillet 1998 met en place un dispositif d'après lequel les subventions-salaires sont calculées par l'Administration du</p>		

¹ Projet de loi portant 1. introduction du cours commun , « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010).

² Article 2 de la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « Éducation aux valeurs ».

³ Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire (doc. parl. n° 4378 ; Mémorial A - 67 du 21 août 1998).

personnel de l'État et versées directement par celle-ci aux enseignants et aux chargés de cours de religion. Le Conseil d'État note au passage que, parallèlement, la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire fut modifiée le 10 juillet 1998 pour préciser que les frais de rémunération engendrés par les cours d'éducation morale et sociale ainsi que par ceux de l'instruction religieuse et morale sont à charge du budget de l'État.

Dans le cadre de la reprise par l'État des enseignants concernés, ce système hybride dans lequel les personnels concernés sont engagés par l'Archevêché, mais rémunérés par l'État, sera remplacé par un système plus cohérent en vertu duquel les actuels enseignants et chargés de cours de religion seront directement engagés et rémunérés par l'État.

La reprise du personnel concerné se fera sous le régime de l'employé de l'État, mais d'après les conditions et modalités prévues par la loi en projet qui, sur un certain nombre de points, dérogera aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Selon leurs études, leurs qualifications professionnelles et leur expérience, les personnels concernés seront intégrés aux cadres de l'administration de l'État sur la base des deux dispositifs ci-après :

- intégration dans la réserve de suppléants existant dans l'enseignement fondamental pour les candidats disposant d'un niveau de qualification sanctionné par un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme d'accès aux études universitaires ou d'un *Bachelor* en pédagogie religieuse ;
- intégration dans une « réserve des auxiliaires éducatifs » nouvellement créée par la future loi pour les candidats ne disposant pas du niveau de qualification requis pour l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Les auteurs du projet de loi ont dès lors recours à une technique qui a été utilisée à diverses reprises dans le passé pour, entre autres, régler la situation de personnels qui se trouvaient, vis-à-vis de l'État, dans une situation professionnelle marquée par une certaine précarité salariale. Ainsi, les dispositifs suivants furent successivement créés :

- loi du 5 juillet 1991⁴: création d'un pool de remplaçants dans l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 25 juillet 2002⁵ : création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- loi du 6 février 2009⁶ : création d'une réserve de suppléants remplaçant la réserve créée par la loi du 25 juillet 2002 ;
- loi du 18 juillet 2013⁷ : création d'une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs.

L'idée à la base des dispositifs qui étaient ainsi créés était notamment d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés, de récupérer des personnels qui jusque-là étaient liés à leur employeur par une relation de travail qui était censée être limitée dans le temps, de

⁴ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

⁵ Loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (Mémorial A - 80 du 1^{er} août 2002).

⁶ Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (Mémorial A - 20 du 16 février 2009).

⁷ Loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant diverses autres lois (doc. parl. n° 6390 ; Mémorial A - 139 du 29 juillet 2013).

régulariser, pour certains d'entre eux, leur situation par rapport à la législation sur le droit du travail et de leur offrir, au moment de leur intégration dans les réserves, une perspective professionnelle plus stable se traduisant par un contrat de travail à durée indéterminée. Pour ce qui est de leurs attributions, les personnels concernés continuaient à assumer les missions qui avaient été les leurs jusque-là, à savoir « assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics » (article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2002), mission qui évolua en 2009 pour englober l'occupation de postes d'instituteur restés vacants (article 15 de la loi précitée du 6 février 2009). La même logique présida à la création de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs à l'article 19 de la loi précitée du 18 juillet 2013. La réserve de suppléants de l'enseignement fondamental fut par ailleurs complétée par des instituteurs assumant les mêmes missions que les chargés de cours intégrés à la réserve.

En l'occurrence, l'intégration de nouveaux personnels à la réserve de suppléants visée à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à la réserve nouvellement créée par le projet de loi sous revue, répond, en partie du moins, à une autre logique. Les personnels concernés qui seront récupérés au niveau des deux réserves ne sont en effet pas liés, à l'heure actuelle, par une relation de travail à un employeur du secteur public, même s'ils sont rémunérés plus ou moins directement par les services de l'État. Ils assurent ensuite une mission précise qui n'a rien à voir avec l'idée de suppléance à la base des dispositifs précédemment créés. Ils n'effectuent en principe pas des remplacements, mais couvrent l'essentiel des cours d'instruction religieuse au niveau de l'enseignement fondamental. D'après l'exposé des motifs du projet de loi, les personnels qui seront intégrés à la réserve actuellement déjà en place, bénéficieront bien d'une formation spécifique pour pouvoir dispenser le cours « vie et société », ce qui leur permettrait de s'engager dans un domaine pas trop éloigné, toutes proportions gardées, de leur champ d'activité actuel, sans pour autant bénéficier d'une garantie de pouvoir dispenser ce nouveau cours. L'article 14 du projet de loi définit d'ailleurs clairement leur mission comme étant celle d'assurer des remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant. Les personnels qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir accéder à la réserve en question seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs au sein de laquelle ils seront chargés de nouvelles missions qui sont détaillées dans le projet de loi et qui n'ont, en principe, rien à voir avec leur occupation actuelle auprès de l'Archevêché. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant introduction d'un cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental⁸, avis dans lequel il avait attiré l'attention sur une disposition qui prévoyait que le cours « vie et société » était assuré par les instituteurs ou leurs remplaçants, sous réserve d'avoir suivi une formation d'une durée de seize heures dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale ou tout autre institut reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État avait estimé que le but poursuivi par les auteurs du projet de loi était d'établir un lien entre la formation et le futur cours et qu'il convenait de préciser, à l'instar de ce que prévoit la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, que les instituteurs ou leurs remplaçants peuvent dispenser le cours « à condition d'avoir participé à une formation d'initiation « vie et société ». L'initiation porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

En définitive, le changement de perspective, qui est à la base de l'approche des auteurs du projet de loi, fera qu'à l'avenir, plus encore que par le passé, les réserves fonctionnant au niveau de l'enseignement fondamental constitueront un réceptacle accueillant des situations très diverses, ce qui n'ira pas sans nuire à la cohérence intrinsèque du dispositif. Une alternative au système proposé aurait consisté à mettre en place un dispositif autonome et spécifique.

Le Conseil d'État constate encore que, comparé aux dispositifs législatifs ayant créé, dans le passé, des pools ou encore des réserves, le texte sous revue prévoit une liste impressionnante de dérogations au niveau des modalités d'admission aux réserves. Là où les textes précédents érigeaient en principe le

⁸ Avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. n° 7010², p. 3).

respect des conditions d'accès à la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État, avec des dérogations très ponctuelles, le texte en projet prévoit des dérogations très larges :

- dispense de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent pour l'ensemble des personnels concernés ;
- dispense de la réussite à la formation théorique et pratique pour les agents voulant accéder à la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ;
- dispense de la connaissance des trois langues administratives pour les agents qui, quel que soit leur niveau de qualification de base, accéderont à la réserve des auxiliaires éducatifs ;
- admission à la réserve des auxiliaires éducatifs possible même pour des personnels qui ne remplissent pas les conditions de qualification de base (cinq années d'études accomplies dans l'enseignement public luxembourgeois).

S'y ajoutent, pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, une dispense de la connaissance des trois langues administratives ainsi qu'une dispense des conditions de formation théorique et pratique.

Ces différences dans l'approche de la configuration des conditions d'admission aux réserves ne sont évidemment pas sans soulever des interrogations lorsqu'on compare les dispositifs créés au fil des lois successives. Interrogation tout d'abord par rapport au respect du principe d'égalité de traitement en relation avec l'accès à un emploi auprès de l'État. La différence de traitement doit trouver son fondement dans des disparités objectives, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁹. En l'occurrence, les conditions définies par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle semblent être réunies au vu notamment de la situation de départ qui est inédite et où l'État s'est engagé à formuler une offre de reprise à l'endroit des personnels concernés, celle-ci devant, d'après les termes de la Convention précitée du 26 janvier 2015, « [aboutir] à un emploi dans le domaine de l'Éducation nationale ». Interrogation cependant également par rapport à la portée des dérogations qui pourraient peser sur la qualité des recrutements qui seront effectués. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que la Convention précitée du 26 janvier 2015 prévoit que l'offre de reprise « [tiendra] compte dans ses démarches du cadre législatif et des conditions générales en vigueur du statut respectivement du fonctionnaire ou de l'employé de l'État ». Le Conseil d'État reviendra, dans cette perspective, sur les conditions d'admission aux deux réserves et au régime des dérogations lors de son commentaire des articles afférents.

La particularité de la situation, à laquelle les auteurs du projet de loi sont censés apporter des réponses, est encore soulignée par la façon dont est structuré le dispositif au sein duquel seront repris les enseignants et chargés de cours de religion dépendant à l'heure actuelle de l'Archevêché.

En ce qui concerne les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui existe d'ores et déjà, l'article 2 du projet de loi fait dépendre leur « admissibilité » à la réserve d'un certain nombre de conditions qui, en substance, sont celles régissant l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Le texte définit ensuite, en son article 3, le niveau de la connaissance des trois langues administratives que les prétendants à un accès à la réserve doivent pouvoir faire valoir, tout en prévoyant une liste de dispenses. Le texte enchaîne avec une série d'articles relatifs à la formation théorique et pratique que les personnels concernés devront suivre, cette formation étant sanctionnée par un certificat de formation dont l'obtention ne constituera pas, en définitive, et malgré le libellé parfois ambigu du texte, une condition d'accès à la réserve. Pour finir, les auteurs du projet de loi définissent en effet des exceptions formulées de façon très large qui permettent même à un candidat qui a échoué, tant aux épreuves sanctionnant la formation théorique qu'à celles clôturant la formation pratique, d'accéder à la réserve à la seule condition d'avoir participé à un minimum de cours.

⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000); Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

En ce qui concerne l'accès à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, il est configuré d'une façon différente. En son article 16, le projet de loi définit encore des conditions d'admissibilité à la réserve calquées sur celles pour l'accès au statut du fonctionnaire et au régime de l'employé de l'État. Il omet cependant, cette fois-ci, les conditions de connaissance des trois langues administratives, tout en ajoutant, dans la même disposition, la condition de la réussite à la formation théorique et pratique. L'article 17 enchaîne avec de larges exceptions permettant même à un agent ne remplissant pas les conditions de qualification de base qui, pourtant, structurent l'offre de reprise, d'accéder *in fine* à la réserve. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir à ces exceptions au niveau de son examen des articles. Les articles 18 à 22 détaillent ensuite les modalités de la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir des épreuves sanctionnant les différents cours. Contrairement aux agents postulant pour un accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, les agents concernés en l'occurrence n'obtiendront pas de certificat de formation, mais se verront délivrer une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, à condition d'avoir participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.

En définitive, les deux dispositifs proposés par les auteurs du projet de loi, comportent des différences importantes qui ne sont pas autrement commentées et justifiées à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles, alors que les deux groupes de personnes visés se trouvent, a priori, dans une situation de départ analogue par rapport à l'offre de reprise que le Gouvernement s'est engagé à formuler à leur endroit. Le Conseil d'État considère, pour sa part, que ces différences requièrent une justification particulière au regard du principe de l'égalité. Même si le résultat des multiples dérogations est qu'*in fine* tous les personnels concernés seront logés à la même enseigne, le chemin pour arriver à ce résultat différera de façon substantielle d'une catégorie à l'autre. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle¹⁰, à savoir que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Par ailleurs, le système applicable aux agents qui pourront être intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, et qui instaure la réussite à la formation théorique et pratique comme condition d'accès à la réserve (article 16), tout en ne prévoyant aucun mécanisme de sanction et en se limitant à la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve à ceux qui auront suivi au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi que l'intégralité de la formation pratique (article 22), est manifestement incohérent, de sorte que le Conseil d'État sera amené à s'opposer formellement au libellé, tel que proposé, des articles 16 et 22 pour atteinte à la sécurité juridique.

Le Conseil d'État constate enfin qu'un autre engagement pris par le Gouvernement, qui consiste à ouvrir à certains candidats la voie de l'accès à une formation organisée par l'Université du Luxembourg aboutissant au concours de recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental, n'est pas repris dans le projet de loi, mais fera l'objet d'une convention entre l'État et l'Université du Luxembourg.

Sur un plan plus formel, le Conseil d'État constate encore que, contrairement à ce qui était le cas pour la Convention du 31 octobre 1997 concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles primaires conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Archevêché de Luxembourg, d'autre part, qui fut approuvée telle quelle par la loi précitée du 10 juillet 1998, les auteurs du projet de loi ne proposent pas, en l'occurrence, l'approbation de la Convention par le législateur, mais se limitent à mettre en place un dispositif qui est censé traduire la substance des engagements pris par le Gouvernement à l'endroit de l'Archevêché. Le Conseil d'État relève que l'article final de la Convention précise que cette dernière « sera approuvée par la Chambre des Députés conformément à l'article 22 actuel de la Constitution et publiée au Mémorial et entrera en vigueur au

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mémorial A - 40 du 30 mai 2000, p. 948) ; Cour administrative, arrêt du 31 janvier 2002, n° 10438C.

moment à fixer par les lois d'approbation », disposition qui pourrait être lue comme traduisant l'intention des parties à la Convention d'en soumettre l'entière au législateur. Comme le Conseil d'État a eu l'occasion de le noter de façon itérative, l'article 22 de la Constitution n'exige pas l'approbation formelle de la Convention conclue avec un culte en tant que telle, cette approbation n'étant exigée que sur les points où l'exécution de la Convention nécessite l'intervention du législateur. Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence, et contrairement aux lois du 23 juillet 2016 qui ont réglé les relations entre l'État et les communautés religieuses, le texte de la Convention précitée du 26 janvier 2015 n'était pas joint au texte du projet de loi et ne sera pas publié en annexe à la future loi. Le Conseil d'État a pris connaissance de la Convention qui est publiée sur le site Internet du Gouvernement. Il constate que le projet de loi sous examen porte sur les éléments de la Convention qui, en application de l'article 22 de la Constitution, nécessitent l'intervention de la Chambre des députés.

Enfin, le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi procèdent à des ajustements de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ils omettent toutefois d'adapter explicitement un certain nombre de références (voir entre autres les articles 15, 17 et 22) pour lesquelles on ne peut pas partir du principe qu'elles sont adaptées en vertu du caractère dynamique des références.

Il faudrait encore adapter le texte de la loi modifiée du 6 février 2009 sur l'organisation de l'enseignement fondamental, qui, en son article 68, énumère le personnel intervenant dans les écoles, y compris le personnel non enseignant - le personnel repris en l'occurrence dans la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs tombe dans cette catégorie - et celui des réserves, pour y ajouter les membres de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs.

➔ Adaptation ajoutée aux amendements parlementaires du projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement fondamental (doc. 7010) modifiant déjà l'article 68, point 22 en question.

Projet de loi portant	<u>Intitulé</u>	Projet de loi portant
<ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, 	<p>Le renvoi à la Convention du 26 janvier 2015 est superfétatoire et peut dès lors être omis. En effet, les auteurs ont choisi, à l'endroit de l'article 33 qui porte sur l'intitulé de citation, de ne pas y faire figurer la Convention. Par ailleurs, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas à mentionner dans l'intitulé de l'acte qui opère ce remplacement. Le Conseil d'État note ensuite qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. Enfin, étant donné que le projet de loi comporte d'un côté des dispositions autonomes et de l'autre des dispositions modificatives, il est proposé, au vu des observations qui précèdent, de libeller l'intitulé du projet de loi de la manière qui suit : « Projet de loi portant organisation de la reprise</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion prévue par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs » sous le régime de l'employé de l'État ; 2. modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4. abrogation de la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement,

<p>d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p>	<p>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental 3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire 	<p>d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;</u> <u>2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u> <u>3. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u> <p><u>Projet de loi portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u> <u>2. la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire</u> <p>→ Modification de l'intitulé selon les recommandations du CE et suite à l'ajout de l'article modificatif de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire au projet de loi relatif au cours VIESO n°7010</p>
--	---	--

<p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} – Champ d'application.</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p>Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</p> <p>Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100%.</p> <p>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.</p> <p>(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des</p>	<p style="text-align: center;"><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de supprimer le mot « précités » pour être superfétatoire.</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de remplacer, au cas où les auteurs du projet de loi décideraient de maintenir leur texte, les termes « arrêtés par » par le terme « de », pour lire : « Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions <u>de</u> la présente loi ».</p> <p>Au paragraphe 2, alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres pour lire : « [...] 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent ».</p> <p><u>Article 1^{er}</u></p> <p>L'article 1^{er} définit le champ d'application <i>ratione personae</i> de l'offre de reprise. D'après le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, seraient ainsi concernés « les enseignants et les chargés de cours de religion ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée</p>	<p style="text-align: center;">par amendement parlementaire.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} – Champ d'application.</p> <p>Art. 1^{er}. (1) Sont concernés par la présente reprise les enseignants et les chargés de cours de religion <u>La présente loi s'applique aux enseignants et chargés de cours de religion en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,</u> ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avant le 15 septembre 2017 avec l'Archevêché de Luxembourg et ayant bénéficié de subventions-salaires selon les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p>Les enseignants et les chargés de cours de religion précités, dénommés ci-après « l'agent », peuvent bénéficier des offres de reprise détaillées ci-après pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p> <p>(2) Suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</p> <p>Les contrats à temps partiel conclus par l'Archevêché sont arrondis jusqu'à la tranche</p>
--	---	---

<p>enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</p>	<p>du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ».</p> <p>La formulation du champ d'application manque de précision. Tel qu'il est défini dans le projet de loi, il comprendrait tout enseignant ou chargé de cours de religion, qui, entre la date de la mise en vigueur du dispositif créé en 1998 et le 15 septembre 2017, aura été engagé par l'Archevêché de Luxembourg et rémunéré moyennant subventions-salaires versées par l'État, et cela indépendamment du fait de savoir si l'intéressé sera toujours en service au 15 septembre 2017. Le Conseil d'État se demande si tel a pu être l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi. Il pense que non. Le futur dispositif devra dès lors être précisé et comporter une date à laquelle les personnels concernés devront avoir été en service, en principe celle du 15 septembre 2017, ou bien définir une période avant cette date butoir, pendant laquelle la relation salariale entre l'Archevêché et l'intéressé aura existé. Le texte est dès lors à reformuler.</p> <p>Par ailleurs, le début de phrase « Sont concernés par la présente reprise » pourrait avantageusement être reformulé comme suit : « La présente loi s'applique aux enseignants et chargés du cours de religion ... ».</p> <p>Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas leur place sous le chapitre « Champ d'application ». Ils traitent en effet des modalités de la reprise des personnels concernés et, devraient à ce titre, être intégrés aux dispositions correspondantes du projet de loi,</p>	<p>immédiatement supérieure : 25%, 50%, 75% ou 100% 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent. Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.</p> <p>(3) Par dérogation à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'agent est dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent.</p> <p>(4) À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</p> <p>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</p> <p>→ Modification de l'article selon les recommandations du CE et ajout de précisions quant à la situation de service des agents concernés par la reprise.</p>
---	--	--

le cas échéant, dans une nouvelle section 1^{ère} introduisant le chapitre 2.

La portée de la première phrase du paragraphe 2 selon laquelle « suite à sa demande, l'agent est engagé sous le régime des employés de l'État selon les dispositions arrêtées par la présente loi » n'est par ailleurs pas claire. D'après cette disposition, ce serait la demande de l'agent concerné qui déclencherait son engagement. L'article 14 ne définit cependant sa tâche que lorsqu'il sera détenteur du certificat de formation. Les articles 25 et 26 ne règlent ensuite la question du classement des agents repris qu'à partir du moment où ils sont admis aux différentes réserves. Pour accéder aux réserves, les personnels concernés devront remplir certaines conditions et notamment avoir suivi une formation théorique et pratique, ce qui peut prendre du temps. Dans ce contexte, le Conseil d'État note qu'on apprend, au détour du commentaire d'un des articles du projet de loi, en l'occurrence l'article 11, que les personnels concernés pourront participer dès septembre 2016, c'est-à-dire dès avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en place par le projet de loi sous avis, à un cycle de formation théorique et pratique. Le cycle de formation sera ensuite offert une fois par année durant toute la période sur laquelle porte l'offre de reprise, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État note au passage que le début de cette période de trois ans devrait être défini de façon plus précise. Les derniers candidats sortiront, le cas échéant, de la dernière session qui sera organisée dans le cadre de la reprise, et au plus tard trois mois après le délai prévu de trois ans. Quelle sera, dans cette perspective, leur situation entre le

moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet ou encore de la demande de reprise qu'ils formuleraient et le moment de leur accès aux réserves ? Le libellé du paragraphe 2, bien que faisant le lien avec les « dispositions arrêtées par la présente loi », laisse planer un doute à ce sujet. Le Conseil d'État insiste dès lors à ce que les auteurs du projet de loi clarifient dans le texte leurs intentions concernant la structuration et l'agencement du dispositif dans le temps. La première phrase du paragraphe 2 pourrait, dans cette perspective, se lire comme suit :

« L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi. »

Pour ce qui est du volume de la tâche des agents repris, les auteurs du projet de loi ne justifient pas pour quelles raisons, que le Conseil d'État suppose être des raisons pratiques, il y a lieu d'arrondir les tâches. En tout état de cause, il conviendrait de reformuler la disposition afférente. Ce ne sont en effet pas les contrats qui sont arrondis, mais bien les tâches. La disposition pourrait se lire comme suit :

« Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète. »

Pour ce qui est de la dérogation figurant au paragraphe 3, qui dispense d'une façon tout à fait générale tous les personnels repris de la période de stage et de la formation pendant le stage, le Conseil d'État ne peut s'en accommoder, même

	<p>si les auteurs du projet de loi soulignent en l'occurrence la particularité de la situation. Pour éviter une violation du principe de l'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Seuls les agents qui peuvent faire valoir une ancienneté de trois ans et plus devraient pouvoir être intégralement dispensés de la période de stage et de la formation pendant le stage. Toute autre approche créerait un avantage indu dans le chef des agents qui ont été recrutés récemment par l'Archevêché par rapport à des personnels dont la situation a pu être régularisée dans le passé par le législateur.</p> <p>En ce qui concerne enfin la disposition figurant au paragraphe 4, elle n'a pas non plus sa place dans le champ d'application d'une loi qui vise la reprise par l'État de certains personnels. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement face à l'Archevêché et dont les répercussions budgétaires pour l'État devraient figurer dans un article à part à insérer, le cas échéant, à la fin du projet de loi.</p>	
<p>Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.</p> <p>Section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot « ci-dessous » par la référence précise de la disposition visée. En effet, les renvois à des dispositions introduites de cette façon sont</p>	<p>Chapitre 2 – Les offres de reprise et les conditions d'admissibilité aux différentes offres.</p> <p><u>Section 1^{ère} – Les modalités de reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u></p> <p><u>Art. 2. L'agent est repris, à sa demande, dans la réserve de suppléants afin d'exercer une tâche</u></p>

<p>à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>susceptibles de faire naître des incertitudes juridiques.</p>	<p><u>d'enseignement ou dans la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental afin d'exercer une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, lorsqu'il remplit les conditions d'accès à ces réserves définies par la présente loi.</u></p>
<p>Art. 2. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p>	<p><u>Article 2</u></p>	<p><u>Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Archevêché.</u></p>
<p>1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p>	<p>L'article 2 définit les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p><u>Les tâches des agents repris figurant dans les contrats à temps partiel conclus avec l'Archevêché sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent d'une tâche complète.</u></p>
<p>2. jouit des droits civils et politiques ;</p>	<p>Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales concernant l'admissibilité et les conditions d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 correspondent en fait à une partie des conditions d'admission dans la Fonction publique, que ce soit en tant que fonctionnaire ou en tant qu'employé de l'État.</p>	<p><u>Art. 3. Un agent pouvant se prévaloir avant le 15 septembre 2017 d'une expérience professionnelle d'enseignement à plein temps d'une durée de trois ans et plus au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg est intégralement dispensé de la période de stage et du cycle de formation de début de carrière afférent, prévus à l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</u></p>
<p>3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;</p>	<p>En ce qui concerne l'offre de reprise, les auteurs du projet de loi notent à l'exposé des motifs que, et en cela ils reprennent un principe ancré dans la Convention précitée du 26 janvier 2015, « celle-ci doit tenir compte des dispositions légales en vigueur concernant le droit du travail et le statut général des fonctionnaires et employés de l'État ainsi que des dispositions légales concernant le personnel des administrations de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ». Le Conseil d'État relève que les personnels concernés seront intégrés dans une réserve pour l'accès à laquelle la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'enseignement fondamental dispose, en son article 17, que nul n'y sera admis « s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (...) ou à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ». Si la disposition en question</p>	<p><u>L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de</u></p>
<p>4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en a été dispensé ;</p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique.</p>	<p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et pratique définie ci-dessous, après avoir notifié sa demande au ministre.</p>	<p><u>L'agent pouvant faire valoir avant le 15 septembre 2017 une expérience professionnelle d'enseignement d'une durée inférieure à trois ans au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg, bénéficie d'une réduction de stage calculée au prorata des années de service et d'une dispense d'une partie du cycle de formation de début de</u></p>

	<p>prévoit ensuite des exceptions limitées en matière de conditions de langue, celles-ci sont cependant sans aucune mesure avec l'envergure des dérogations prévues par le projet de loi sous revue.</p> <p>Dans la phrase introductive, le Conseil d'État propose de se référer de façon précise à la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui constitue la base de la réserve de suppléants qui est visée en l'occurrence. Même s'il n'y a pas, a priori, de risque de confusion avec la réserve de suppléants des éducateurs gradués et des éducateurs à laquelle la loi précitée confère cette dénomination précise, la notion de réserve de suppléants de l'enseignement fondamental n'est pas utilisée telle quelle par la loi.</p> <p>Le Conseil d'État relève ensuite que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique ne constitue pas une condition d'accès à la réserve. Par contre, pour la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, la réussite aux formations théorique et pratique, endéans un certain délai, est intégrée directement aux conditions d'admissibilité, respectivement d'admission. Les agents qui auront accès à cette deuxième réserve ne seront cependant pas soumis à une évaluation à l'issue de la formation. Le Conseil d'État reviendra à cet aspect du dispositif lors de son commentaire de l'article 16 où il aura l'occasion de critiquer la cohérence du dispositif. Les raisons de cette différence de traitement ne sont pas expliquées par les auteurs du projet de loi. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il</p>	<p><u>carrière afférent.</u></p> <p>Section 4^{ère} 2 – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Art. 2 4. Est admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, <u>prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</u>, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. est détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ; 4. a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le
--	---	---

	<p>réserve sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. Le Conseil d'État suggère d'harmoniser les deux textes et de prévoir, au niveau des conditions d'admission aux réserves, que les personnels concernés devront avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi.</p> <p>Le Conseil d'État relève l'importance de définir un dispositif de formation conséquent et cohérent dans l'intérêt de la réussite de l'intégration des personnels concernés dans la Fonction publique et dans l'enseignement. Les auteurs du projet de loi soulignent d'ailleurs le rôle clé de la formation dans une autre perspective lorsqu'ils rappellent à l'exposé des motifs que « pour être en conformité avec les dispositions légales régissant l'accès à durée indéterminée aux emplois de la fonction publique au niveau du système d'enseignement, et même s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et unique, le gouvernement a jugé indispensable que tous les intéressés accomplissent une formation d'accès dont l'ampleur et la durée est modulable en fonction des qualifications et expériences professionnelles individuelles des intéressés ».</p> <p>L'alinéa 2 dispense les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017, d'une part, des conditions prévues au point 4, c'est-à-dire de la connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et, d'autre part, de la formation théorique et pratique définie aux articles suivants, l'agent concerné étant dispensé après avoir « notifié sa demande au ministre ». Le Conseil d'État ne voit</p>	<p>régime des langues ou en a été dispensé ;</p> <p>5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » <u>du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et</u> ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</p> <p>6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;</p> <p>7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit a participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8.</u></p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation théorique et <u>de la formation pratique définies ci-dessous aux articles 6 et 8, après avoir notifié sa demande au ministre.</u></p> <p>→ Ajout d'une Section 1^{re} et de l'article 2 selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout d'un article 3 concernant une dérogation de stage pour les agents disposant de plus de trois ans d'ancienneté et une réduction de stage</p>
--	--	---

pas l'utilité de la référence à la notification au ministre de sa demande par le candidat à l'admission à la réserve. La dispense découle en effet de la loi et ne requiert nullement l'intervention du ministre. En ce qui concerne les dérogations dans leur principe même, le Conseil d'État peut comprendre le dessein qui a pu guider les auteurs du projet de loi. Il reste que ces dérogations touchent à des éléments clés du dispositif mis en place, dont l'importance est soulignée à l'envi par les auteurs du projet de loi et qui conditionnent dans une large mesure la réussite de l'intégration dans la Fonction publique et dans l'enseignement du personnel repris. Le Conseil d'État aurait dès lors une nette préférence pour la soumission de tous les agents, indépendamment de leur âge, aux conditions de formation. Les agents concernés pourront, le cas échéant, et en fonction de leur expérience, bénéficier des dispenses figurant aux articles 6 et 20 du projet de loi. En ce qui concerne la connaissance des trois langues administratives, le Conseil d'État propose de s'en tenir au droit commun, c'est-à-dire d'en exiger la connaissance, de prévoir ensuite les dispenses prévues au niveau de l'accès à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental qui se basent sur une présomption de la connaissance des langues, et pour le reste de s'en tenir aux textes supplémentaires qui règlent l'accès à la réserve de suppléants et qui prévoient en l'occurrence qu' « exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en conseil » (article 17, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

calculée au prorata pour les agents ayant moins de trois ans d'ancienneté, de façon à prendre en compte les objections formulées par le CE, sous peine d'opposition formelle.

→ À l'article 4 :

- Modifications apportées selon les recommandations du CE.
- Au point 5, adaptations terminologiques des nouveaux bulletins du casier judiciaire.
- Nouveau point 7 concernant la réussite de ou la participation à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admission aux deux réserves.

→ Alinéa 2 modifié selon les recommandations du CE.

	<p>fondamental).</p> <p>Enfin, la référence à la formation théorique et pratique figurant <i>in fine</i> de l'alinéa doit être faite de façon précise moyennant un renvoi aux dispositions qui organisent la formation.</p>	
<p>Art. 3. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. niveau B2 pour la première langue ; 2. niveau B1 pour la deuxième langue ; 3. niveau A2 pour la troisième langue. <p>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</p> <p>(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être 	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'article 3 définit les conditions en matière de connaissance des trois langues administratives que les personnels qui sont intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental devront remplir.</p> <p>Dans leur substance, les niveaux de compétence et les dispenses qui peuvent être accordées correspondent aux dispositifs en vigueur dans la Fonction publique.</p> <p>Sur le détail, le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes :</p> <p>La phrase introductive du paragraphe 2 est à reformuler comme suit :</p> <p>« Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre : »</p> <p>Au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait aucun sens. La disposition est à reformuler.</p> <p>Au point 2, le Conseil d'État propose d'écrire que l'agent concerné « est dispensé des épreuves de luxembourgeois ». Si le candidat peut attester qu'il remplit les conditions y définies, on voit mal selon quelles modalités le ministre pourrait être amené à refuser la dispense demandée.</p>	<p>Art. 3 5. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. niveau B2 pour la première langue ; 2. niveau B1 pour la deuxième langue ; 3. niveau A2 pour la troisième langue. <p>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</p> <p>(2) Les dispenses d'une ou de plusieurs épreuves de langues peuvent être accordées par le ministre selon les cas suivants : <u>Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois, est dispensé des trois épreuves de langues ; 2. l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de

<p>dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</p> <p>3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</p> <p>4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective.</p> <p>La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.</p>	<p>Le Conseil d'État propose de reformuler le texte figurant sous le point 4 comme suit :</p> <p>« l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat. »</p>	<p>l'enseignement postprimaire, peut-être est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</p> <p>3. l'agent ayant obtenu le diplôme mentionné à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</p> <p>4. l'agent pouvant attester, dans une ou plusieurs des trois langues requises, en oral et en écrit, d'un des niveaux de langue prévus au paragraphe 1^{er}, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective. l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</p> <p><u>(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.</u></p> <p><u>La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministère », ou</u></p>
---	--	---

		<p><u>du personnel de l'enseignement fondamental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout de la possibilité que les tests de langues soient effectués par une commission au sein du MENJE, plus particulièrement pour les auxiliaires éducatifs.
<p align="center">Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 4. L'agent suit une formation théorique de 120 heures qui est composée de sept modules, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) ; 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) ; 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) ; 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) ; 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) ; 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (6 heures) ; 7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture 	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>À moins qu'il ne s'agisse de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates, de références à des articles ou groupements ou subdivisions, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Partant, il faut écrire : « Art. 4. L'agent suit une formation théorique de <u>cent-vingt</u> heures qui est composée [...] ». ».</p> <p><u>Observation générale concernant les articles 4 à 12</u></p> <p>Les articles 4 à 12 couvrent les composantes de la formation théorique et pratique à laquelle devront se soumettre les personnels concernés, ainsi que les modalités selon lesquelles les formations seront évaluées. Ces dispositions sont inspirées jusqu'à un certain point, tout en s'en écartant parfois, de la réglementation de 2009 déterminant les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de</p>	<p align="center">Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 4 6. L'agent suit une formation théorique de <u>120 cent-vingt</u> heures qui est composée de sept modules, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la législation de l'enseignement fondamental, le plan d'études et les modalités d'évaluation (9 heures) <u>d'une durée de neuf heures</u> ; 2. module 2 : la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance (30 heures) <u>d'une durée de trente heures</u> ; 3. module 3 : le développement langagier, l'éveil aux langues, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'ouverture aux langues (36 heures) <u>d'une durée de trente-six heures</u> ; 4. module 4 : le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (15 heures) <u>d'une durée de quinze heures</u> ; 5. module 5 : la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ; 6. module 6 : la psychomotricité, l'expression

<p>(12 heures).</p>	<p>formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental¹¹.</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>L'article 4 définit le contenu de la formation théorique que devront suivre les agents concernés. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>corporelle, les sports et la santé (6 heures) <u>d'une durée de six heures</u> ;</p> <p>7. module 7 : l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture (12 heures) <u>d'une durée de douze heures.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p>	<p><u>Article 5</u></p> <p>L'article 5 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Cette disposition qui n'a aucun caractère normatif et qui n'a trait qu'à des questions d'organisation interne à l'Administration peut être omise. À la limite, et s'il devait être nécessaire de préciser que la formation théorique est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, il pourrait y être pourvu à l'article 4.</p>	<p>Art. 5. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>→ Suppression de l'article selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 6. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.</p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>L'article 6 prévoit un certain nombre de dispenses, en relation avec les modules de la formation théorique et les épreuves théoriques qui les clôturent, dont pourront bénéficier les personnels concernés.</p> <p>Le Conseil d'État n'a pas d'observation de principe à formuler. Au paragraphe 1^{er}, il propose</p>	<p>Art. 6 7. (1) Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique ainsi que de l'évaluation des épreuves théoriques y relatives peut être <u>est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>(2) Aucune dispense ne peut être accordée pour le module 1.</p>

¹¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

<p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.</p>	<p>cependant de se référer directement aux épreuves théoriques et non pas à l'évaluation des épreuves théoriques pour définir la dispense. Il convient par ailleurs d'écrire que la dispense « est accordée », le ministre ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions définies par la loi sont remplies. Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme de « Éducation différenciée » par les termes consacrés de « Centre ou institut de l'éducation différenciée » figurant dans la loi organisant les cadres des services concernés¹².</p>	<p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>(3) À la demande de l'agent et selon ses choix, une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2, 5, 6 et 7 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>au service de l'Archevêché de Luxembourg</u>, à l'enseignement fondamental ou auprès d'élèves d'une classe de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>L</u>ogopédie. L'agent qui, par l'application de ce mécanisme de dispense, bénéficie d'une dispense totale pour un ou plusieurs des modules précités est également dispensé de l'évaluation des épreuves théoriques et des activités d'apprentissage y relatives.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.</p>
<p>Art. 7. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.</p> <p>(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.</p> <p>(3) Chaque agent assure les huit activités d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre</p>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Aux paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, il faut écrire « Centre de <u>l</u>ogopédie » avec une lettre « l » minuscule.</p> <p><u>Article 7</u></p> <p>L'article 7 définit les modalités de la formation pratique à laquelle devront se soumettre les agents concernés par l'offre de reprise.</p>	<p>Art. 7 8. (1) L'agent suit une formation pratique qui porte sur trente leçons d'enseignement au sein des quatre cycles de l'enseignement fondamental ou d'une classe de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de <u>L</u>ogopédie.</p> <p>(2) Chaque agent assure des observations dans la classe du tuteur visé à l'article 8 <u>9</u> ou d'un autre titulaire pendant vingt-deux leçons.</p> <p>(3) Chaque agent assure les huit activités</p>

¹² Loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (Mémorial A - 16 du 19 mars 1973).

<p>cycles de l'enseignement fondamental :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) ; 2. deux leçons en mathématiques (module 4) ; 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) ; 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) ; 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7). <p>L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.</p> <p>Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.</p> <p>(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.</p>	<p>Le Conseil d'État note que le paragraphe 4 prévoit que la formation pratique sera organisée « en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent ». Le Conseil d'État se demande quelle est la tâche hebdomadaire de l'agent qui est visée en l'occurrence. Il ne peut s'agir de la tâche qui est définie à l'article 14 comme étant celle de l'agent qui est détenteur du certificat de formation qui, d'après l'article 11, sanctionne la réussite à la formation théorique et à la formation pratique. Il devrait dès lors s'agir de la tâche hebdomadaire qui serait celle de l'agent en situation de formation avant son intégration à la réserve. Dans la deuxième hypothèse serait ainsi visée une tâche hebdomadaire qui ne serait pas autrement définie par la loi en projet. S'agira-t-il à ce moment de la tâche qui est mentionnée à l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998 ? Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations formulées à l'endroit du libellé du paragraphe 2 de l'article 1^{er} et sur la nécessité qu'il y a de mieux faire ressortir, dans le texte de la future loi, la structuration du dispositif de la reprise.</p> <p>Le Conseil d'État propose ensuite de compléter la référence aux différents modules en précisant qu'il s'agit à chaque fois de modules « de la formation théorique ».</p> <p>En ce qui concerne enfin l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>d'apprentissage suivantes réparties sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental <u>au sein des différents modules de la formation théorique</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une leçon pour chaque langue à savoir le luxembourgeois, l'allemand et le français (module 3) <u>du module 3</u> ; 2. deux leçons en mathématiques (module 4) <u>du module 4</u> ; 3. une leçon en découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences, en sciences humaines ou naturelles (module 5) <u>du module 5</u> ; 4. une leçon en psychomotricité, expression corporelle, sports ou santé (module 6) <u>du module 6</u> ; 5. une leçon en expression créatrice, éveil à l'esthétique ou la création et la culture (module 7) <u>du module 7</u>. <p>L'agent qui suit une formation pratique au sein de l'enseignement fondamental, doit prêter au moins une activité d'apprentissage dans chacun des quatre cycles de l'enseignement fondamental.</p> <p>Si l'agent suit une formation pratique au sein de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de Logopédie, les activités d'apprentissage sont adaptées aux besoins spécifiques des élèves et effectuées dans des groupes d'élèves d'âge différent.</p> <p>(4) La formation pratique est organisée en dehors de la tâche hebdomadaire de l'agent. L'agent soumet la proposition d'organisation de la formation pratique pour accord au tuteur concerné.</p> <p>➔ Modifications apportées selon les</p>
---	--	--

		recommandations du CE.
<p>Art. 8. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé par le ministre.</p>	<p><u>Article 8</u></p> <p>L'article 8 précise que les agents concernés bénéficieront de l'appui d'un tuteur qui fait partie du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur. Le Conseil d'État propose que le tuteur soit « désigné », et non « nommé », par le ministre.</p>	<p>Art. 8 9. La fonction de tuteur est assumée par un membre du personnel enseignant admis à la fonction d'instituteur, nommé <u>désigné</u> par le ministre.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 9. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7, paragraphe 3.</p> <p>Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée sur vingt points.</p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>À l'alinéa 2, il est indiqué de remplacer le terme « cotée » par celui de « notée », pour lire : « Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est <u>notée</u> sur vingt points ».</p> <p><u>Articles 9 et 10</u></p> <p>Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.</p> <p>Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>Art. 9 10. La formation théorique est sanctionnée par une épreuve théorique portant sur le module 1 et huit épreuves théoriques qui prennent la forme d'une préparation écrite pour chacune des huit activités d'apprentissage visées à l'article 7 <u>8</u>, paragraphe 3.</p> <p>Chaque épreuve théorique est évaluée par deux formateurs et est cotée <u>notée</u> sur vingt points.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Le module 2 n'est pas énuméré à l'article 8 nouveau et ne fait pas l'objet d'une épreuve car la matière du module 2 est intégrée de manière transversale dans les modules relatifs aux disciplines scolaires et dans leurs épreuves.</p>
<p>Art. 10. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se</p>	<p><u>Article 10</u></p> <p>À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire « logopédie » avec une lettre « l » minuscule. Toujours à l'alinéa 3, deuxième phrase, il est indiqué de remplacer le</p>	<p>Art. 10 11. La formation pratique est sanctionnée par deux épreuves pratiques dans deux cycles différents ou dans deux groupes d'élèves d'âge différent. Chacune des épreuves pratiques se</p>

<p>compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.</p> <p>Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.</p> <p>Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée sur vingt points.</p>	<p>terme « cotée » par « notée », tel que relevé à l'endroit de l'observation relative à l'article 9 du projet sous avis.</p> <p><u>Articles 9 et 10</u></p> <p>Les articles 9 et 10 ont trait aux modalités selon lesquelles sont sanctionnées les formations théorique et pratique.</p> <p>Le Conseil d'État note que, d'après sa lecture du texte de l'article 9, le module 2 consacré à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ne serait pas sanctionné par une épreuve théorique.</p> <p>En ce qui concerne l'utilisation du terme « Éducation différenciée », le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>compose de la préparation écrite et de l'animation d'une leçon d'enseignement.</p> <p>Les sujets des épreuves pratiques sont communiqués à l'agent vingt-quatre heures avant l'épreuve. L'agent est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.</p> <p>Les épreuves de la formation pratique sont évaluées par le tuteur et un inspecteur de l'enseignement fondamental ou son remplaçant dans le cadre de l'enseignement fondamental ou par le tuteur et un membre de la direction ou son remplaçant dans le cadre de l'Éducation différenciée <u>du Centre ou institut de l'éducation différenciée</u> ou du Centre de Logopédie. Chaque épreuve de la formation pratique est cotée <u>notée</u> sur vingt points.</p> <p>➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 11. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi la formation théorique et la formation pratique.</p> <p>(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>Au paragraphe 3, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer les termes « d'examen » entre les termes « jury » et « valide » pour lire : « Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats [...] ».</p> <p>Aux paragraphes 4, 5 et 6, il est indiqué de remplacer le mot « à » par « sur » à quatre reprises pour lire : « [...] obtenus <u>sur</u> l'ensemble des épreuves [...] ».</p> <p>La locution « le cas échéant » n'est pas synonyme de « éventuellement » et est donc à omettre à l'endroit du paragraphe 9, pour lire : « Les résultats des épreuves sont transmis par voie écrite à l'agent ».</p>	<p>Art. 11 12. (1) Pour obtenir le certificat de formation, l'agent doit avoir réussi <u>aux épreuves sanctionnant</u> la formation théorique et la formation pratique, <u>prévues aux articles 6 et 8</u>.</p> <p>(2) La formation théorique et la formation pratique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, l'agent est tenu de se présenter à une seconde session. La dernière session organisée dans le cadre de cette reprise s'achève au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(3) Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury <u>d'examen</u> valide les résultats à l'issue d'une session et assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique. Le jury <u>d'examen</u> est composé d'un président, d'un</p>

<p>ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et à l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.</p> <p>(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.</p> <p>(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</p> <p>(9) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure sont transmis par voie écrite à l'agent.</p> <p>(10) Le jury peut recommander des formations à</p>	<p><u>Article 11</u></p> <p>L'article 11 définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation.</p> <p>D'après le paragraphe 1^{er}, l'agent doit, « pour obtenir <u>le</u> certificat de formation », réussir la formation théorique et la formation pratique. Le Conseil d'État note que le certificat de formation n'est pas mentionné dans les articles qui précèdent l'article 11, de sorte que la façon dont la référence au certificat de formation est effectuée au niveau du paragraphe 1^{er} n'est pas appropriée. Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire que l'agent doit avoir réussi « aux épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique ». Enfin, le Conseil d'État constate, comme il l'a déjà fait dans le cadre du présent avis, et comme les auteurs du projet de loi le notent explicitement au commentaire de l'article 11, que les agents seront repris dans la réserve de suppléants, qu'ils aient réussi aux épreuves ou non. Il s'agit, en l'occurrence, d'une différence majeure avec le dispositif créé en 2009, dans le cadre duquel le certificat de formation habilite son détenteur à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental et lui ouvre l'accès à la réserve de suppléants.</p> <p>Le paragraphe 2 oblige l'agent qui a échoué à une première session à se présenter à une seconde session. Dans la lecture que fait le Conseil d'État de cette disposition, le non-respect de l'obligation qu'elle consacre n'est pas sanctionné. L'agent en question sera-t-il exclu du processus de reprise ou pourra-t-il encore</p>	<p>secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation. Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.</p> <p>(4) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques et <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques a réussi la formation.</p> <p>(5) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves théoriques est tenu de présenter, lors d'une session ultérieure, une version remaniée de l'épreuve théorique ou des épreuves théoriques pour laquelle ou lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(6) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus <u>à sur</u> l'ensemble des épreuves pratiques est tenu de se présenter à une session ultérieure à l'épreuve pratique ou aux épreuves pratiques pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.</p> <p>(7) L'agent qui, lors d'une session ultérieure, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves théoriques et pratiques a réussi la formation.</p> <p>(8) L'agent qui a échoué à la formation théorique ou pratique peut se représenter à la formation, dans la limite du délai fixé <u>au paragraphe 2 à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.</u></p> <p>(9) Les résultats des épreuves <u>de la première et, le cas échéant, de la session ultérieure</u> sont</p>
---	--	--

<p>l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p>	<p>accéder à la réserve en raison de son taux de participation aux formations offertes ? Dans cette dernière hypothèse, la sanction résiderait, toutes proportions gardées, dans un « déclassement » au niveau des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants (article 13, deuxième phrase du projet de loi). Pour le reste, le texte ne crée pas de vrais incitatifs pour se présenter une nouvelle fois aux épreuves.</p> <p>Le paragraphe 3 est repris du texte qui figure dans le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009.</p> <p>Le paragraphe 4 devrait être formulé de façon à traduire clairement la volonté des auteurs du projet de loi, volonté qui semble ressortir du texte des paragraphes 5 et 6, de voir les notes obtenues aux épreuves théoriques et aux épreuves pratiques considérées séparément. Le régime qui est mis en place est d'ailleurs plus favorable que celui créé par le règlement grand-ducal précité du 14 mai 2009 selon lequel les candidats doivent obtenir des notes suffisantes dans toutes les épreuves sanctionnant la formation théorique et la formation pratique, alors qu'en l'occurrence, de larges possibilités de compenser des notes insuffisantes semblent s'offrir aux candidats.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'État comprend qu'il allège les conditions de réussite lors des sessions ultérieures, vu que les notes obtenues ne sont cette fois-ci plus considérées de façon séparée pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques, mais au niveau de leur total.</p> <p>Au paragraphe 8, il conviendrait d'écrire que</p>	<p>transmis par voie écrite à l'agent.</p> <p>(10) Le jury peut recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout de références au paragraphe 1^{er}.
--	---	---

	<p>l'agent « peut se représenter à <u>l'examen sanctionnant</u> la formation », à moins que les auteurs du projet de loi aient voulu contraindre l'agent visé par la disposition à refaire l'ensemble de la formation.</p> <p>Le paragraphe 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>Le paragraphe 10 ne présente aucune valeur normative et peut être omis. Rien n'empêche en effet le jury, même en l'absence d'une disposition dans la loi, de recommander des formations à l'agent dans un ou plusieurs domaines de formation selon les besoins.</p>	
<p>Art. 12.</p> <p>(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 18 euros par épreuve théorique évaluée et par agent.</p> <p>(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 100 euros par épreuve pratique et par agent.</p> <p>(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros par candidat.</p> <p>(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11 ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 100 euros.</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, il y a lieu de préciser le renvoi à l'article 11 en insérant la référence relative au paragraphe 3, pour lire :</p> <p>« (4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 11, <u>paragraphe 3</u>, ont droit à une indemnité [...] ».</p> <p><u>Article 12</u></p> <p>L'article 12 définit les indemnités dont bénéficient les intervenants dans les formations et dans les examens sanctionnant les formations. D'après le commentaire de l'article, le Conseil d'État comprend que les indemnités correspondent à celles déjà allouées à l'heure actuelle dans des cas comparables et cela compte tenu des réductions des indemnités pour services extraordinaires opérées à partir de l'exercice budgétaire 2013. Le Conseil d'État relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnité, dont le montant pourra</p>	<p>Art. 12 13.</p> <p>(1) Le formateur qui, en dehors des heures de formation théorique, évalue une épreuve de la formation théorique a droit à une indemnité fixée à 48 euros <u>2,27 euros N.I. 100</u> par épreuve théorique évaluée et par agent.</p> <p>(2) Le tuteur et le supérieur hiérarchique qui évaluent une épreuve pratique touchent chacun une indemnité fixée à 400 euros <u>12,59 euros N.I. 100</u> par épreuve pratique et par agent.</p> <p>(3) Le tuteur qui suit un agent pendant la formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 400 euros <u>50,34 euros N.I. 100</u> par candidat.</p> <p>(4) Le président et le secrétaire du jury d'examen prévu à l'article 44 <u>12, paragraphe 3</u>, ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 400 euros <u>12,59 euros N.I. 100</u>.</p> <p><u>(5) Les membres de la commission prévue à l'article 5, paragraphe 3 ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.</u></p>

	<p>être fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'État prend note des taux retenus pour la définition des indemnités. Ceci dit, il serait souhaitable que les auteurs du projet de loi fournissent des explications supplémentaires concernant les références utilisées.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par « indemnité forfaitaire de base ». Les agents concernés toucheront-ils des indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi? Dans ce cas, il y aurait lieu de créer la base pour ce faire dans la loi. Est-ce le cumul de l'indemnité en question avec celles visées aux paragraphes 1, 2 et 3 que les auteurs du projet de loi envisagent? Il y aurait dans ce cas lieu de le préciser. Le Conseil d'État se demande par ailleurs quelle sera la fréquence du paiement de l'indemnité en question. S'agit-il d'une indemnité couvrant un cycle de formation ou est-ce que l'indemnité sera versée pour l'ensemble de la période sur laquelle portera l'offre de reprise?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Ajout d'un paragraphe 5 suite à l'introduction à l'article 5, paragraphe 3 d'une commission visant à vérifier les connaissances linguistiques des agents. Indemnité identique à celle du formateur, prévue au paragraphe 1^{er}. ➔ Les montants des indemnités prévues au présent article sont également adaptés à l'indice actuel du coût de la vie qui est de 794,54 à partir du 1^{er} janvier 2017.
<p>Art. 13. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.</p>	<p><u>Article 13</u></p> <p>Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>L'article 13 prévoit que l'agent qui, sans avoir réussi les formations théorique et pratique, a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, « est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ».</p> <p>Dans la rédaction de cet article, les auteurs du</p>	<p>Art. 13 14. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er}, l'agent n'ayant pas réussi la formation théorique et pratique, mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique est admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Lors des opérations d'affectation dans le cadre de la réserve de suppléants, l'agent précité ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 2, alinéa 2, sont classés après les agents détenteurs du certificat de formation.</p> <p><u>Lors des opérations d'affectation dans le cadre de</u></p>

	<p>projet de loi ont fait preuve d'incohérence. Pour qu'il puisse y avoir « dérogation à l'article 11, paragraphe 1^{er} » comme les auteurs du projet de loi le prévoient en l'occurrence, il faudrait que la réussite aux épreuves sanctionnant les formations théorique et pratique constitue une condition d'admission à la réserve. Or, tel n'est pas le cas, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit des agents qui seront intégrés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs, pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants. Les conditions d'admission à la réserve sont en effet définies à l'article 2 du projet de loi, de sorte que les agents qui remplissent ces conditions sont admis à la réserve qu'ils réussissent ou non aux épreuves qui sanctionnent les formations. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif sous revue qui enfreint le principe de la sécurité juridique. Il conviendra d'en rétablir la cohérence en prévoyant que la réussite aux épreuves prévues par la loi en projet constitue une condition d'accès à la réserve, condition à laquelle on pourra ensuite déroger pour l'agent qui n'aura pas réussi aux épreuves, mais qui aura fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations telle qu'elle est définie à l'article 13. Le Conseil d'État ne compte pas autrement commenter les choix qui ont été faits en l'occurrence à l'intersection de l'engagement pris par le Gouvernement de respecter les droits acquis des personnels concernés et de la nécessité qu'il y a de préserver la qualité de l'enseignement.</p>	<p><u>la réserve de suppléants prévue à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'agent ayant participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7 ainsi que l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans visé à l'article 4, alinéa 2, sont classés sous le point 4 de l'article 16, alinéa 1^{er} précité, après les agents détenteurs du certificat de formation lesquels sont classés sous le point 3, point d.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de la référence à l'article 16, alinéa 1^{er} de la loi personnel EF faisant état du classement par catégorie des membres de la réserve de suppléants. ➔ Ajout de précisions quant au classement dans les catégories 3 et 4 des agents en fonction de l'obtention du certificat de formation ou non, résultant au classement de l'agent dans une catégorie inférieure.
<p>Sous-section 3 – La tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent</p>	<p>Sous-section 3 – La tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation <u>intégrés</u></p>

<p>Art. 14. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p>	<p>sans point final.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « le cas échéant », car superfétatoire.</p> <p><u>Article 14</u></p> <p>L'article 14 définit tout d'abord, en son alinéa 1^{er}, la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Cette disposition est superfétatoire vu qu'elle ne fait que reprendre les principes qui sont énoncés à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 15 en question, « les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant ».</p> <p>L'alinéa 1^{er}, lorsqu'il définit la mission des enseignants et chargés de cours de religion concernés, fait référence à l'agent détenteur du certificat de formation. Comment se définira, dans cette perspective, la mission des agents qui seront admis à la réserve sans être détenteurs du certificat de formation ? Le Conseil d'État rappelle que la réussite aux épreuves sanctionnant la formation, réussite qui débouche sur le certificat de formation, ne constitue pas une condition pour l'accès à la réserve, mais que des agents qui auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations offertes pourront également accéder à la réserve.</p>	<p style="text-align: center;"><u>à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental-</u></p> <p>Art. 14 15. L'agent, détenteur du certificat de formation visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, a pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.</p> <p>Sa tâche se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches correspond aux dispositions prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p> <p><u>L'agent intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</u></p> <p><u>Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il conserve bénéficie d'une cette leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de et bénéficie d'une décharge de huit leçons d'enseignement annuelles ;</u> <u>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires</u>
--	---	--

	<p>L'article 14, alinéa 2, détermine la composition de la tâche des agents concernés. Ici encore, les auteurs du projet ne font que reprendre le libellé, au niveau de la première phrase de l'alinéa, du texte de l'article 15 de la loi précitée du 6 février 2009. À la limite, ce texte est dès lors également superflu. Au besoin, et pour effectivement disposer d'un texte qui couvre tous les aspects déterminants du dispositif qui est mis en place, il suffirait de préciser à l'article 14 que les agents qui acceptent l'offre de reprise et qui sont intégrés à la réserve de suppléants assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</p> <p>Enfin, le Conseil d'État note que le titre qui précède les articles 14 et 15 se réfère exclusivement à la tâche des enseignants et chargés de cours de religion détenteurs du certificat de formation. Tant l'alinéa 2 de l'article 14 que l'article 15 ont trait à la configuration de la tâche des enseignants concernés. L'article 14, alinéa 1^{er}, a, quant à lui, pour but de définir la mission des agents concernés. Par ailleurs, la référence à la détention du certificat de formation fait problème selon le Conseil d'État. Le titre serait dès lors à reformuler.</p>	<p><u>au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées au titre et à l'article selon les recommandations du CE. ➔ Fusion des anciens articles 14 et 15 au vu des suppressions effectuées selon les recommandations du CE. ➔ Des précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont apportées à l'alinéa 2, point 1.
<p>Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :</p>	<p><u>Article 15</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » est à supprimer, car superfétatoire. La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.</p>	<p>Art. 15. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc, l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants, bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à sa tâche d'enseignement :</p>

<p>1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;</p> <p>2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</p> <p>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;</p> <p>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</p>	<p>Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :</p> <p>« (2) Par dérogation au <u>paragraphe</u> 1^{er} : [...] ».</p> <p><u>Article 15</u></p> <p>L'article 15 comporte des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.</p> <p>Le texte du paragraphe 1^{er} est repris de l'article 10<i>bis</i> du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, dans la rédaction qui lui a été donnée par un règlement grand-ducal du 16 janvier 2017¹³. Le texte est dès lors superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire et même inapproprié de renvoyer, comme en l'occurrence, de façon précise au règlement grand-ducal qui fixe les vacances et congés scolaires. Il n'y a enfin pas lieu de se référer dans un texte de loi à un « règlement grand-ducal <u>ad hoc</u> ».</p> <p>Le paragraphe 2 comporte des dispositions qui sont destinées à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris. Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.</p>	<p>1. huit leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ;</p> <p>2. seize leçons d'enseignement à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p> <p>(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} :</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :</p> <p>1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de huit leçons d'enseignement ;</p> <p>2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier.</p> <p>→ Fusion avec le nouvel article 15 ci-dessus.</p>
<p>Section 2 – Les modalités d'admission à la</p>	<p><u>Observation générale</u></p>	<p>Section 2 3 – Les modalités d'admission à la</p>

¹³ Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ; 2. le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ; 4. le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation ; et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

<p align="center">réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 16. Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ; 4. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ; 5. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la 	<p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 16</u></p> <p>L'article 16 définit les conditions de l'admissibilité des agents concernés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Parmi ces conditions, figure la réussite à la formation théorique et pratique endéans un certain délai. Le projet de loi ne prévoit cependant aucun mécanisme de sanction de la formation, mais se limite à prévoir en son article 22 la délivrance d'une autorisation d'accès à la réserve aux agents qui auront participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le commentaire des articles précise d'ailleurs que les agents concernés ne feront pas l'objet d'une évaluation. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales où il a déjà critiqué le dispositif prévu aux articles 16 et 22 auquel il doit formellement s'opposer en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique.</p> <p>Le Conseil d'État constate que le dispositif proposé ne prévoit aucune condition concernant les connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. L'article 30 du projet de loi qui ajoute un article 23^{quater} à la loi modifiée du 26 janvier 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour y inclure les conditions d'admission à la réserve d'auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental exclut d'ailleurs formellement les</p>	<p align="center">réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, de la formation théorique et pratique et la tâche hebdomadaire <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Sous-section 1^{ère} – Les modalités d'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>des enseignants de religion et des chargés de cours de religion</u>.</p> <p>Art. 16. (1) <u>Il est créé une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental placée sous l'autorité du ministre.</u></p> <p><u>La réserve peut comprendre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>les agents détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 21 ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;</u> 2. <u>les agents non-détenteurs d'un des certificats de formation précités, visés au paragraphe 3 ;</u> 3. <u>les agents visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u> <p>(2) Est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; 2. jouit des droits civils et politiques ; 3. a accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, au moins cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique <u>ou, à</u>
--	---	---

<p>Fonction publique.</p>	<p>conditions en matière de connaissance des langues administratives. Les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun élément justifiant cette approche et la différence de traitement qui est ainsi créée par rapport aux agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales au niveau desquelles il a réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10<i>bis</i>, position qu'il réitère à cet endroit.</p> <p>En tout état de cause, le Conseil d'État préconise d'harmoniser les dispositifs proposés pour l'accès aux deux réserves.</p>	<p>défaut, dispose d'une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg qui lui est reconnue par le ministre ; ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre, et qui a réussi la formation théorique et pratique définie ci-dessous au plus tard trois mois après le délai fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. <u>a fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;</u> 5. offre les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un <u>extrait récent du casier judiciaire, bulletin n°2 et du casier judiciaire, bulletin spécial « protection des mineurs » du bulletin n°3 et d'un extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours et ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ;</u> 6. satisfait aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ; 7. <u>est détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 21, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit d'un certificat de formation prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 7.</u> <p><u>(3) Par dérogation au paragraphe 2, l'agent ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 est dispensé des conditions prévues au point 4 ainsi que de la formation</u></p>
---------------------------	---	---

		<p><u>théorique définie à l'article 18.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> → Création d'une réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental au paragraphe 1^{er}. → Au paragraphe 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Au point 3, suppression de la condition de réussite aux épreuves de la formation théorique et pratique et ajout de la prise en compte d'une expérience professionnelle d'au moins trois années. - Ajout du point 4 quant aux connaissances linguistiques ; - Au point 5, modification terminologique des nouveaux bulletins du casier judiciaire. - Ajout d'un point 7 concernant la réussite à la formation, ayant pour objectif d'harmoniser les conditions d'admissions aux deux réserves. → Au paragraphe 3, afin de créer une harmonisation entre les deux réserves, une dérogation pour les agents âgés de plus de 57ans est ajoutée, sauf pour la formation pratique.
<p>Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.</p> <p>Est également admissible à la réserve des</p>	<p><u>Article 17</u></p> <p>À l'alinéa 2, il faut écrire « pour cent » en toutes lettres.</p> <p><u>Article 17</u></p> <p>L'article 17 définit, en son alinéa 1^{er}, une exception aux conditions d'admissibilité fixées à l'article 16, point 3. En fait, cette disposition donne l'impression de vider d'une grande partie</p>	<p>Art. 17. Par dérogation à l'article 16, point 3, est admissible à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui a accompli dans l'enseignement public luxembourgeois moins de cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre.</p> <p>Est également admissible à la réserve des</p>

<p>auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>de sa substance l'article 16 du projet de loi en dérogeant de façon tout à fait générale à la condition de qualification professionnelle qui y est formulée. Tout en comprenant qu'il s'agit de donner, en l'occurrence, corps aux engagements du Gouvernement concernant une population aux profils extrêmement variés, le Conseil d'État en est cependant à se demander à quoi pourra servir la constitution, à l'article 16 du projet sous examen, d'un corps de suppléants sur des bases précises de qualification professionnelle si en définitive, par le biais de l'article sous examen, le législateur renonce à toute qualification à ce niveau.</p> <p>En ce qui concerne le libellé de la disposition, le Conseil d'État se demande encore quelles pourraient être, en l'occurrence, les « études reconnues équivalentes par le ministre », alors qu'il ne voit pas comment on pourrait définir une équivalence par rapport à un niveau de qualification de base qui n'est pas défini dans la disposition.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 17 instaure ensuite des régimes dérogatoires supplémentaires.</p> <p>Il prévoit tout d'abord l'admissibilité à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental d'agents qui n'ont pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 4, du projet de loi.</p> <p>La disposition règle par ailleurs l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs des agents qui ont échoué aux épreuves pour la réserve de suppléants, mais qui ont participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à</p>	<p>auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, l'agent qui n'a pas fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telle que prévue à l'article 2 4, alinéa 1^{er}, point 4 ainsi que l'agent qui n'a pas réussi la formation théorique et pratique sanctionnée par le certificat de formation mais ayant participé à au moins 80% pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>
---	--	--

	<p>l'intégralité de la formation pratique en vue de l'admission à la réserve en question. En fait, un droit d'option entre les deux réserves est ainsi introduit pour les agents concernés. Le Conseil d'État s'abstiendra ici encore de commenter des dispositifs qui ont le potentiel de vider de toute substance le système mis en place.</p>	
		<p><u>Art. 17. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences à atteindre tant pour la compréhension de l'oral que pour l'expression orale, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>niveau B1 pour la première langue ;</u> 2. <u>niveau A2 pour la deuxième langue ;</u> 3. <u>niveau A1 pour la troisième langue.</u> <p><u>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</u></p> <p><u>(2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, est dispensé des trois épreuves de langues ;</u> 2. <u>l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;</u>

		<p>3. <u>l'agent ayant obtenu l'un des diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, ou ayant accompli la dernière année d'études menant à ce diplôme dans un pays ou une région de langue française ou allemande, est dispensé de l'épreuve de langue française, respectivement de l'épreuve de langue allemande ;</u></p> <p>4. <u>l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le « Cadre européen commun de référence pour les langues » par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.</u></p> <p><u>(3) La vérification des connaissances des langues est organisée par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ou par une commission nommée par le ministre.</u></p> <p><u>La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministère ou du personnel de l'enseignement fondamental. Ils ont droit à une indemnité fixée à 2,27 euros N.I. 100 par épreuve et par agent.</u></p> <p>→ Des épreuves orales et écrites sont prévues pour l'accès à la réserve de suppléants. Cependant, les épreuves de langues pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs se doivent d'être adaptées aux compétences linguistiques</p>
--	--	--

		<p>dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leurs niveaux d'études. Pour cette raison, des épreuves orales seront uniquement organisées, en vertu des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout des différentes dispenses de langues pouvant être accordées. ➔ Les épreuves de langues peuvent être organisées par l'INL ou une commission du MENJE, au vu de la limitation des épreuves à des épreuves strictement orales et afin de pouvoir les organiser le plus rapidement possible, étant donné que les premiers agents ont déjà terminé la formation pour accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.
<p>Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 heures comprenant 90 heures de formation théorique et 30 heures de formation pratique.</p> <p>(2) La formation théorique se compose d'un tronc commun de 50 heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de 40 heures.</p> <p>(3) Le tronc commun se compose de quatre modules, à savoir</p> <p>1. module 1 : la présentation et le cadre légal</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Partant, il y a lieu d'adapter la référence à la charge horaire par module à l'endroit de l'énumération du paragraphe 3.</p>	<p>Sous-section 2 – Les modalités de la formation théorique et pratique.</p> <p>Art. 18. (1) L'agent suit une formation théorique et pratique de 120 cent vingt heures comprenant 90 quatre vingt dix heures de formation théorique et 30 trente heures de formation pratique.</p> <p>(2) (1) <u>L'agent suit une</u> La formation théorique <u>de quatre-vingt-dix heures qui</u> se compose d'un tronc commun de <u>50 cinquante</u> heures ainsi que d'un module de spécialisation au choix de <u>40 quarante</u> heures.</p> <p>(3) (2) Le tronc commun se compose de quatre</p>

<p>des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/de l'adolescent (15 heures) ; 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) ; 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures). <p>(4) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ; 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ; 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique. <p>(5) Selon la spécificité du poste choisi, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.</p>	<p>Toujours au paragraphe 3, point 2, il y a lieu de remplacer la barre oblique par la conjonction de coordination « et » pour écrire : « 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant <u>et</u> de l'adolescent [...] ».</p> <p><u>Article 18</u></p> <p>L'article 18 définit le programme de la formation théorique et pratique que doivent suivre les agents concernés avant de pouvoir accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs.</p> <p>Le Conseil d'État propose de ne se référer dans le cadre de l'article 18 qu'à la formation théorique. Dans la suite du texte, seules les composantes de la formation théorique sont en effet développées. La formation pratique est traitée à l'article 21.</p> <p>Par ailleurs, et en ce qui concerne le libellé du paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie au projet de loi portant sur l'enseignement secondaire (doc. parl. n° 7074) qui vise entre autres à remplacer les notions de « enseignement secondaire » et de « enseignement secondaire technique » par celles de « enseignement secondaire classique » et de « enseignement secondaire général ». Ainsi, les auteurs du projet sous examen devront veiller à la concordance de la terminologie utilisée, en fonction du moment où les deux lois à venir entreront en vigueur.</p> <p>Enfin, et en ce qui concerne le texte du paragraphe 4, l'observation faite concernant l'article 6 et visant l'expression « Éducation différenciée » vaut également à l'endroit de la disposition sous revue.</p>	<p>modules, à savoir</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. module 1 : la présentation et le cadre légal des services ou institutions susceptibles d'accueillir des auxiliaires éducatifs (10 heures) <u>d'une durée de dix heures</u> ; 2. module 2 : la psychologie du développement de l'enfant/ et <u>et</u> de l'adolescent (15 heures) <u>d'une durée de quinze heures</u> ; 3. module 3 : la communication et la gestion de conflits (12 heures) <u>d'une durée de douze heures</u> ; 4. module 4 : le rôle d'accompagnateur et retour d'expérience (13 heures) <u>d'une durée de treize heures</u>. <p>(4) (3) Les modules de spécialisation sont choisis par l'agent selon le service ou l'institution choisi par l'agent. Il existe trois modules de spécialisation différents. L'agent choisit un module de spécialisation parmi les trois modules suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. spécialisation 1 : l'enseignement fondamental et l'éducation différenciée ; 2. spécialisation 2 : la structure du département de l'enfance et de la jeunesse ; 3. spécialisation 3 : l'enseignement secondaire et secondaire technique. <p>(5) (4) Selon la spécificité du poste choisi, Sur la demande dûment motivée de l'agent, le module de spécialisation est substitué par un parcours de formation individualisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE. ➔ Etant donné que tous les agents en question seront affectés à la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, il convient de
--	---	--

		<p>faire abstraction du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et son affectation dans l'enseignement fondamental. Ces agents feront ensuite, s'ils le souhaitent, l'objet d'une décharge dans les différents services autres que l'enseignement fondamental.</p>
<p>Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>L'article 19 prévoit que les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 5.</p>	<p>Art. 19. Les cours de la formation théorique sont conçus, programmés et mis en œuvre par l'Institut de formation de l'éducation nationale.</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 20. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique peut être accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins.</p>	<p><u>Article 20</u></p> <p>L'article 20 instaure un certain nombre de dispenses au niveau de la formation théorique dont pourront bénéficier les personnels concernés. Le dispositif est calqué sur celui figurant à l'article 6 pour les agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 6. Au dernier alinéa de la disposition, il convient de préciser, comme tel est le cas au niveau de l'article 6, dans quels services les années de service qu'il faut pouvoir faire valoir pour obtenir la dispense de fréquentation des cours y prévue devront avoir été prestées.</p>	<p>Art. 20 19. Une dispense tant de la fréquentation d'un ou de plusieurs modules de la formation théorique <u>peut être est</u> accordée par le ministre à l'agent qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur ce ou ces modules.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour les modules 1 et 4.</p> <p>Aucune dispense ne peut être accordée pour des fractions de modules.</p> <p>Une dispense de fréquentation totale limitée aux modules 2 et 3 est accordée à l'agent à raison de trois heures de formation par année de service prestée à mi-tâche au moins <u>dans l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché de Luxembourg.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de précisions quant au calcul des dispenses de fréquentation au vu des</p>

		années de service effectuées par les agents au service de l'Archevêché.
Art. 21. L'agent suit une formation pratique de 30 heures qui a la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne.	<u>Article 21</u> L'article 21 prévoit les modalités de la formation pratique que les personnels concernés devront suivre. Le Conseil d'État note que le contenu de la formation pratique des futurs auxiliaires éducatifs est développé de façon beaucoup moins détaillée que la formation pratique qui sera offerte aux nouveaux membres de la réserve de suppléants. Il en prend acte.	Art. 24 20. L'agent suit une formation pratique de <u>30 trente</u> heures qui a <u>sous</u> la forme d'un stage d'observation dans le service choisi. Le service en question établit un parcours de stage durant lequel l'agent suit une ou plusieurs personnes dans leur activité professionnelle quotidienne. → Modifications apportées selon les recommandations du CE. → Suppression du lien entre le module de spécialisation choisi par l'agent et le stage d'observation effectué, au vu de son affectation dans l'enseignement fondamental.
Art. 22. Le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80% de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique.	<u>Article 22</u> Il faut écrire « pour cent » en toutes lettres. <u>Article 22</u> L'article 22 prévoit que le ministère délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental à l'agent qui a participé à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique. Le Conseil d'État constate que les formations ne sont sanctionnées ni par des épreuves, ni par l'obtention d'un certificat comme tel est le cas pour les agents qui accèderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Il renvoie à ses considérations générales	Art. 22 21. Le <u>ministère ministre</u> délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental <u>un certificat de formation</u> à l'agent qui a participé <u>avec assiduité</u> à au moins 80% <u>pour cent</u> de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique, <u>prévues aux articles 18 et 20.</u> → Afin de suivre la suggestion du CE quant à une harmonisation des conditions d'admission entre les deux réserves, l'autorisation d'accès est remplacé par un certificat de formation. → La décision de ne pas organiser d'épreuves sanctionnant la formation théorique et pratique des agents en question est due au fait qu'ils exercent principalement un rôle d'assistance et non

	<p>formulées en introduction au présent avis et à l'opposition formelle qu'il a émise à l'endroit des dispositions de l'article 16.</p> <p>Au niveau formel, il y a lieu de prévoir que c'est le ministre, et non le ministère, qui délivre une autorisation d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs aux agents concernés.</p>	<p>d'intervention dans une classe afin d'exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves, comme c'est le cas pour les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</p>
<p>Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs.</p> <p>Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.</p> <p>Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 23</u></p> <p>L'article 23 décrit, de façon sommaire, le contenu de la mission que se verront confier les auxiliaires éducatifs. Ce contenu sera précisé par le nouvel article 23ter que les auteurs du projet de loi proposent d'insérer à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article 30 du projet de loi). Le texte est ainsi structuré de la même façon que celui applicable aux agents, détenteurs du certificat de formation, qui seront intégrés à la réserve de suppléants (article 14 du projet de loi). Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant la disposition en question.</p>	<p>Sous-section 3 – La tâche des auxiliaires éducatifs des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental-</p> <p>Art. 23. L'auxiliaire éducatif, détenteur de l'autorisation d'accès visée à l'article 22, a pour mission d'aider, d'appuyer et d'assister le personnel enseignant.</p> <p>Le contenu de sa tâche correspond aux dispositions prévues à l'article 23ter de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.</p> <p><u>L'agent intégré à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental assure les différentes tâches conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.</u></p> <p>Art. 23 22. (1) <u>La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ;</u> 2. <u>la surveillance temporaire d'un groupe</u>

		<p><u>d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ;</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 3. <u>l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ;</u> 4. <u>l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;</u> 5. <u>l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</u> <p><u>(2) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ;</u> 2. <u>quatre heures de surveillance d'enfants;</u> 3. <u>deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixées en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique.</u> <p><u>(3) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'Inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</u></p> <p><u>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de leur qualification et de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché du Luxembourg ainsi que de manière à assurer la continuité et la</u></p>
--	--	--

		<p><u>stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</u></p> <p><u>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</u></p> <p><u>(4) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés détachés dans des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement secondaire technique et dans d'autres des administrations ou services dépendant du ministère. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</u></p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p> <p>→ Ajout de l'article 30 (article 23ter modificatif), portant ainsi création d'une disposition autonome.</p>
<p>Art. 24. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans. 	<p><u>Article 24</u></p> <p>Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « fixés par règlement grand-ducal ad hoc » pour être superfétatoire.</p> <p>La précision d'après laquelle il s'agirait d'un règlement grand-ducal « ad hoc » est par ailleurs inappropriée.</p> <p>Au paragraphe 2, il est indiqué de remplacer le mot « alinéa » par le mot « paragraphe », pour lire :</p> <p>« (2) Par dérogation au <u>paragraphe</u> 1^{er} : [...] ».</p> <p>Il faut écrire « pour raisons d'âge » au singulier.</p>	<p>Art. 24 23. (1) En dehors des vacances et congés scolaires fixés par règlement grand-ducal ad hoc pour l'auxiliaire qui intervient dans un contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire, l'auxiliaire éducatif bénéficie des congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge suivants, calculés proportionnellement à leur tâche :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante ans ; 2. quatre jours à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

<p>(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il bénéficie d'une leçon hebdomadaire de décharge ainsi que de deux jours. 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. 	<p><u>Article 24</u></p> <p>L'article 24 configure la tâche des auxiliaires éducatifs en apportant des précisions concernant le régime des congés annuels et des décharges pour raisons d'âge. Ici encore, le dispositif est agencé, dans sa substance, de la même façon que celui applicable aux agents de la réserve de suppléants.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi déterminent le champ d'application de la disposition de façon différente de celle qui est à la base de l'article 15. À l'article 15, il est en effet fait référence à « l'agent, détenteur du certificat de formation et membre de la réserve de suppléants », alors qu'en l'occurrence, au niveau de l'article 24, il est question de « l'auxiliaire qui intervient dans le contexte scolaire ou en dehors du congé annuel de récréation pour celui qui intervient dans un contexte non-scolaire ». D'après le commentaire des articles, « pour les agents qui auront choisi de ne plus intervenir en milieu scolaire, ces heures de décharge seront transformées en jours de congé pour raisons d'âge ». Tant le texte de la disposition que celui du commentaire des articles suggèrent ainsi qu'il y aura deux sortes d'auxiliaires éducatifs, les uns intervenant dans un contexte scolaire, les autres dans un contexte non-scolaire, sans que toutefois cette différence n'apparaisse clairement dans la définition de la tâche et des missions telles qu'elles figurent au paragraphe 2 du nouvel article 23^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Par ailleurs, la transformation des heures de décharge en jours de congés pour</p>	<p>(2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1^{er} aux dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des règlements grand-ducaux pris en son exécution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge d'une leçon hebdomadaire au moment de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. À partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, il <u>bénéficie conserve d'une cette</u> leçon hebdomadaire de décharge <u>ainsi que de et bénéficie de deux jours ouvrables par année de congé de récréation.</u> 2. l'agent qui bénéficie d'une décharge pour raison d'âge de deux leçons hebdomadaires lors de la reprise prévue à l'article 1^{er} continue à en bénéficier. <p>→ Suppression du paragraphe 1^{er} vu qu'il s'agit d'une énonciation de dispositions du règlement grand-ducal 03.02.2012 congés des fonctionnaires, dont la référence est ajoutée au paragraphe 2, nouvel alinéa unique.</p> <p>→ Ajout de précisions nécessaires quant au bénéfice des décharges pour raison d'âge sont également apportées.</p>
---	---	---

	<p>raisons d'âge annoncée au commentaire des articles, couvre l'ensemble de la population visée, les huit, respectivement seize leçons d'enseignement dont bénéficieront les nouveaux membres de la réserve de suppléants étant transformées en deux, respectivement en quatre jours de congés annuels supplémentaires pour raisons d'âge pour l'ensemble des personnels concernés. Le Conseil d'État insiste à ce que le dispositif proposé soit formulé avec plus de précision.</p> <p>Pour le reste, le Conseil d'État renvoie à son commentaire de l'article 15 et s'abstient de formuler des observations supplémentaires.</p>	
<p>Chapitre 3 – La rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 25. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</p> <p>(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public.</p> <p>(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Articles 25 et 26</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 25</u></p> <p>L'article 25 définit le classement et la rémunération des enseignants et des chargés de cours repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.</p>	<p>Chapitre 3 – La rémunération des enseignants de religion et des chargés de cours de religion repris dans la réserve de suppléants et la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental.</p> <p>Art. 25 24. (1) L'agent repris dans la réserve de suppléants prévue à la section 4^{ème} 2 du chapitre 2 est classé au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.</p> <p>(2) Il lui est tenu compte dans son entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public <u>sous l'autorité de l'Archevêché.</u></p> <p>(3) Il est repris au niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché.</p>

<p>Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur au grade E2.</p>	<p>D'après le paragraphe 1^{er}, ils seront classés « au grade E2 de la carrière du chargé de cours de la réserve de suppléants dans l'enseignement fondamental ». Les auteurs du projet de loi ont ainsi fait le choix d'intégrer les agents qui seront nouvellement recrutés par l'État dans un dispositif qui n'est maintenu qu'à titre transitoire par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour les agents en service au moment de la mise en vigueur de la loi. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'« il est nécessaire de le[s] classer dans une carrière de l'enseignement ce qui correspond au niveau des carrières de la Fonction publique à la carrière E ». Cette façon de voir les choses est toutefois dépassée depuis l'entrée en vigueur de la réforme dans la Fonction publique¹⁴. S'agissant en l'occurrence d'agents qui seront recrutés après la date de mise en vigueur de la loi précitée, l'alternative aurait été de les classer conformément à la nouvelle</p>	<p>conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution ou, à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur <u>au</u> <u>dans</u> le grade E2.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de précisions concernant l'ambiguïté relative à la notion de « service de l'enseignement public » soulevée par le CE. ➔ Vu qu'il s'agit de la reprise des enseignants et chargés de cours de religion de l'Archevêché, lequel n'est pas mentionné à l'article 5 de la loi modifiée de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
---	---	---

¹⁴ Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications ;

Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;

Loi du 25 mars 2015 modifiant : 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension ;

Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration.

¹⁴ Loi du 19 mai 2003 modifiant 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; 3. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État ; 4. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

configuration du dispositif réglant les indemnités des employés de l'État. Ce nouveau dispositif remplace l'ancien système construit autour de la notion de carrière par un système centré sur les notions de catégorie d'indemnité, de groupe d'indemnité, de sous-groupe d'indemnité et de grade. Ainsi, les anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation classées au grade E2 ont été remplacées par le sous-groupe de l'enseignement qui range dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 (article 58 de la loi précitée du 25 mars 2015). Le Conseil d'État note que les agents concernés bénéficient d'ailleurs à l'heure actuelle, sur base des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 7 août 1998, d'un classement qui n'est pas calqué sur celui de l'ancien barème « Enseignement », mais bien sur celui de l'administration générale avec comme grade de début de carrière le grade 5, et des avancements aux grades 7, 8 et 9. A priori, il aurait dès lors été plus évident de reprendre ce barème, barème qu'on retrouve d'ailleurs à l'article 26 où il s'applique aux agents titulaires du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre qui seront intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs. Le Conseil d'État prend cependant acte du choix opéré et du dispositif ainsi mis en place qui est destiné à garantir aux agents concernés la rémunération touchée auprès de l'Archevêché au moment de la reprise, ainsi que les perspectives de carrière qui étaient les leurs.

Le paragraphe 2 prévoit qu'il sera tenu compte « dans son entièreté du temps passé au service de l'enseignement public ». Le Conseil d'État a du mal à saisir le sens de la disposition en question.

il s'agit en l'occurrence d'une mesure unique visant à prendre en compte la totalité de l'ancienneté acquise par ces agents ayant exercé une tâche d'enseignement au service de l'Archevêché.

	<p>Le point d'entrée dans la carrière est en effet déterminé par les dispositions du paragraphe 3. Pour la suite de la carrière, et contrairement au dispositif actuellement en vigueur, aucune durée en termes d'années de service n'est prévue pour cadencer d'éventuels avancements. La notion de temps passé « au service de l'enseignement public » est par ailleurs ambiguë, vu que les agents concernés n'ont pas été au service de l'État, mais à celui de l'Archevêché. Le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser leur pensée.</p> <p>Pour clore son examen de l'article 25, le Conseil d'État rappelle encore ses interrogations concernant la situation en matière, entre autres, de rémunération, qui sera celle des agents concernés avant leur reprise dans la réserve et ses recommandations à ce niveau.</p>	
<p>Art. 26. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe qui fait partie intégrante de la présente loi. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires</p>	<p><u>Articles 25 et 26</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>Les subdivisions complémentaires des points se caractérisent par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...).</p> <p><u>Article 26</u></p> <p>L'article 26 prévoit le classement et la</p>	<p>Art. 26 25. (1) L'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 <u>3</u> du chapitre 2 est classé dans le tableau figurant en annexe <u>qui fait partie intégrante de la présente loi</u>. Il est repris au même niveau de l'échelon barémique atteint dans sa carrière auprès de l'Archevêché conformément aux dispositions prévues par la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et par le règlement grand-ducal pris en son exécution. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Pour l'agent titulaire du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires</p>

<p>ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :</p> <p>a. Avancement au grade 7 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 8 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 9 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :</p> <p>a. Avancement au grade 5 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 7 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :</p> <p>a. Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis le début</p>	<p>rémunération des agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.</p> <p>La détermination de leur rémunération se fera sur base d'un tableau spécifique qui est annexé au projet de loi.</p> <p>À l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, qui introduit le tableau, il n'est pas nécessaire de préciser que l'annexe « fait partie intégrante de la présente loi ».</p> <p>Le mécanisme d'intégration à la carrière figurant à l'alinéa 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p>L'alinéa 3 définit les avancements des agents concernés après leur reprise dans la réserve. Le Conseil d'État note tout d'abord qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt de la complétude du dispositif, de prévoir un début de carrière pour chacun des trois groupes définis au paragraphe 3 en fonction de leur niveau de qualification. Le Conseil d'État se demande par ailleurs s'il n'y aurait pas lieu de préciser en l'occurrence, comme les auteurs du projet de loi ont essayé de le faire au niveau de l'article 25, la façon dont seront comptées les années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Le Conseil d'État constate enfin que les trois barèmes prévus au paragraphe 3 sont repris des articles 3 et 13 du règlement grand-ducal précité du 16 août 1998.</p> <p>Le paragraphe 2 prévoit une mesure de classement à caractère individuel. À ce titre, il serait indiqué de la faire figurer dans un article à part avec la disposition inscrite à l'article 32 du projet de loi qui concerne également des mesures de classement à caractère individuel. Il s'agit en</p>	<p>ou secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre :</p> <p>a) Avancement au grade 7 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 8 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 9 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>2. Pour l'agent ayant accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou faisant valoir des études reconnues équivalentes par le ministre :</p> <p>a) Avancement au grade 5 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 6 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 7 après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>3. Pour l'agent ne pouvant se prévaloir d'aucun des diplômes mentionnés aux points 1 et 2 :</p> <p>a) Avancement au grade 2 après 6 <u>six</u> années de bons et loyaux services depuis</p>
--	---	---

<p>de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 ans ;</p> <p>b. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 ans ;</p> <p>c. Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 points chacun après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p>	<p>l'occurrence d'une disposition conservatrice destinée à satisfaire au principe de la confiance légitime. Elle trouve dès lors l'approbation du Conseil d'État.</p>	<p>le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 27 <u>vingt-sept</u> ans ;</p> <p>b) Avancement au grade 4 après 9 <u>neuf</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 30 <u>trente</u> ans ;</p> <p>c) Avancement au grade 5 allongé de deux échelons de 9 <u>neuf</u> points chacun après 25 <u>vingt-cinq</u> années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, mais au plus tôt à l'âge de 50 <u>cinquante</u> ans.</p> <p>(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, l'agent repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs prévue à la section 2 <u>3</u> du chapitre 2 et classé au grade 9, échelon 11 au moment de sa reprise conserve ce classement conformément aux dispositions prévues à la loi <u>modifiée</u> du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire et au règlement grand-ducal pris en son exécution.</p> <p>→ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, aucun début de carrière n'a été prévu, étant donné que les agents concernés par la reprise sont repris au même niveau de carrière dont ils bénéficiaient lors de leur engagement auprès de l'Archevêché.</p> <p>→ Le paragraphe 2 ne fait pas l'objet d'une mesure de classement à caractère individuel, mais il s'agit d'une dérogation à caractère général visant tous les agents repris dans la réserve des auxiliaires éducatifs.</p>
---	---	--

<p>Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.</p> <p>Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</p> <p><u>Art. 5.</u> L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d’articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>L’article 27 modifie les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire, articles qui ont trait à l’obligation de neutralité de l’enseignement et à l’interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes.</p> <p>D’après le commentaire des articles, les modifications des articles 4 et 5 précités se situeraient dans le sillage de l’avis du Conseil d’État du 24 mai 2016 concernant le projet de loi portant introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement secondaire et secondaire technique. En fait, les auteurs reprennent des propositions de textes formulées par le Conseil d’État dans son avis du 6 décembre 2016 concernant le projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental¹⁵.</p> <p>Le Conseil d’État n’a pas d’observation supplémentaire à formuler.</p>	<p>Chapitre 4 – Modification de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire.</p> <p>Art. 27. Les articles 4 et 5 de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <u>Art. 4.</u> Dans le respect de la liberté de conscience des élèves, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.</p> <p><u>Art. 5.</u> L’enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique. »</p> <p>→ L’article 27 est supprimé car cet article modificatif est ajouté par amendement parlementaire au projet de loi portant 1. introduction du cours commun « vie et société » dans l’enseignement fondamental ; 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental (n°7010), suite aux recommandations du Conseil d’État dans son avis du 6 décembre 2016.</p>
--	--	---

¹⁵ Doc. parl. n°7010².

<p>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental</p> <p>Art. 28. L’article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs ; 2. a.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; b.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; b.) des chargés de cours détenteurs d’une 	<p><u>Article 28</u></p> <p>Au point 3.a.) il convient de correctement citer l’intitulé de la loi modifiée du 5 juillet 1991¹⁶.</p> <p><u>Article 28</u></p> <p>L’article 28 reconfigure la réserve de suppléants de l’enseignement fondamental en en réduisant le nombre de catégories. Ainsi, les 2^e et 3^e catégories qui couvrent des agents qui tous sont détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur, sont fusionnées (nouvelle 2^e catégorie). Par ailleurs, les 4^e, 5^e et 6^e catégories, qui comportent des agents qui ont effectué des formations théoriques et pratiques comparables, sont également regroupées (nouvelle 3^e catégorie). D’après les auteurs du projet de loi, il serait opportun de modifier l’ordre de priorité des agents de la réserve de suppléants « dans le but de réaliser une procédure d’affectation et de répartition des agents concernés de la manière la plus équitable qui soit ». Le Conseil d’État ne voit pas vraiment en quoi ces regroupements, qui se limitent à réduire le nombre de catégories et à transformer d’anciennes catégories en sous-catégories, rendraient le système plus équitable, le rang de priorité des membres de la réserve ne semblant en effet n’en être nullement affecté.</p> <p>D’après les auteurs du projet de loi, les enseignants et les chargés de cours de religion</p>	<p>Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental</p> <p>Chapitre 4 – Dispositions modificatives, transitoires et finales</p> <p>Art. 28 26. L’article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est remplacé par l’alinéa suivant :</p> <p>« La réserve de suppléants peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des instituteurs ; 2. a.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; b.) des chargés de cours détenteurs d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur ; 3. a.) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de
---	---	---

¹⁶ Loi du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement à la fonction d’instituteur ; b) fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d’un pool de remplaçants pour l’éducation préscolaire et l’enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (Mémorial A - 45 du 18 juillet 1991).

<p>attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »</p>	<p>seront repris dans la 3^e catégorie de la réserve de suppléants. La disposition qui couvre cette catégorie se réfère de façon précise à trois groupes de chargés de cours, dont les deux premiers tombent dans le champ d'application des lois précitées du 5 juillet 1991 et du 25 juillet 2002, tandis que le troisième groupe comprend « des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ».</p> <p>Le Conseil d'État note que l'article 19 auquel les auteurs du projet de loi veulent se référer a été abrogé par une loi datant du 27 juin 2016¹⁷ « en raison des mesures prévues dans la réforme de la Fonction publique et de l'introduction du nouveau cycle de formation de début de carrière, applicable également aux chargés de cours de l'enseignement fondamental, et ayant pour effet la suppression de la formation en cours d'emploi initiale des chargés de cours » (extrait du commentaire des articles du projet de loi¹⁸). Le Conseil d'État peine dès lors à voir comment pourrait être établi un lien entre les agents qui seront nouvellement admis à la réserve de suppléants sur la base du dispositif en voie de création et la 3^e catégorie de la réserve.</p>	<p><u>direction—loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;</u></p> <p>b.) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;</p> <p>c.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;</p> <p><u>d.) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ;</u></p> <p>4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;</p> <p>5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »</p> <p>→ La numérotation et l'intitulé du chapitre sont modifiés au vu de la suppression de</p>
---	--	--

¹⁷ Loi du 27 juin 2016 modifiant 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2. La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État - Mémorial A - 111 du 30 juin 2016.

¹⁸ Doc. parl. n°6903.

		<p>l'article 27 modifiant la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et de l'intégration des articles 29 et 30 (articles 23bis et 23ter) en tant qu'articles autonomes au projet de loi en question.</p> <p>➔ Il est ajouté à la 3^e catégorie un point d.) comprenant les agents de la reprise ayant obtenu le certificat de formation prévu à l'article 12 du présent texte.</p>
<p>Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :</p> <p>« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »</p>	<p><u>Articles 29 et 30</u></p> <p>Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.</p> <p>À l'article 29, il faut écrire « diplôme de fin d'études secondaires techniques ».</p> <p><u>Article 29</u></p> <p>L'article 29 crée la possibilité pour les membres actuels de la réserve de suppléants « ne disposant pas d'une formation spécifique » (extrait de l'exposé des motifs) de s'inscrire à la formation offerte aux enseignants et chargés de cours de religion en vue de l'obtention du certificat de formation prévu à l'article 11 du projet de loi. Plutôt que de modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, comme le proposent les auteurs du projet de loi, le Conseil d'État suggère de faire figurer le dispositif introduit par l'article sous avis, dispositif qui est présenté comme une dérogation au dispositif principal mis en place par la loi et qui, tout comme ce dernier, est limité dans le temps, dans une disposition</p>	<p>Art. 29. Il est inséré dans la même loi un article 23bis dont la teneur est la suivante :</p> <p>« <u>Art. 23bis.</u> Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les articles 3 à 11 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'étude secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental. »</p> <p>➔ Modification apportée selon les recommandations du CE de faire figurer ce dispositif dans une disposition transitoire.</p>

	<p>transitoire du projet de loi. Cette disposition transitoire donnera accès aux agents concernés à la formation prévue par le projet de loi sous avis et déterminera leur rang de priorité dans la réserve de suppléants.</p> <p>Il conviendra par ailleurs de se référer de façon plus précise à la date de début de la période transitoire de trois ans que ne le font les auteurs du projet de loi qui se limitent à mentionner la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</p>	
<p>Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre <i>Vbis</i> libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« <u>Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs</u></p> <p><u>Art. 23ter.</u> (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ; 2. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ; 3. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ; 4. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins 	<p><u>Articles 29 et 30</u></p> <p>Les auteurs devront veiller à compléter l'intitulé de la « loi du XXX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion. » en y indiquant la date de son entrée en vigueur.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>Les intitulés de groupements d'articles s'écrivent en gras. Partant, le titre du nouveau chapitre <i>Vbis</i> proposé se lira comme suit:</p> <p>« Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs ».</p> <p>Au paragraphe 3 du nouvel article 23ter proposé, il y a lieu de supprimer le terme « normale », car sans apport normatif.</p> <p>À l'endroit du paragraphe 4, alinéa 1^{er} du nouvel article 23ter proposé, il faut écrire « <u>I</u>nspection » avec une lettre « i » majuscule.</p> <p><u>Article 30</u></p> <p>L'article 30 modifie la loi modifiée du 6 février</p>	<p>Art. 30. Il est inséré dans la même loi un chapitre <i>Vbis</i> libellé comme suit :</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre <i>Vbis</i> – La réserve des auxiliaires éducatifs</p> <p>Art. 23ter. (1) Une réserve des auxiliaires éducatifs, placée sous l'autorité du ministre, comprenant les agents visés à l'article 1^{er} de la loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>(2) La tâche des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peut comprendre les missions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 6. l'accueil et la surveillance des enfants ou des jeunes avant, après et entre les cours ; 7. la surveillance temporaire d'un groupe d'enfants ou d'une classe d'élèves en cas d'absence du titulaire ou de son remplaçant ; 8. l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant des sorties, des déplacements occasionnels ou réguliers ; 9. l'aide et l'assistance axées sur les besoins cognitifs, physiques, sociaux et émotionnels des enfants ou des jeunes à besoins

<p>éducatifs spécifiques ;</p> <p>5. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</p> <p>(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ; 2. quatre heures de surveillance d'enfants; 3. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique. <p>(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres services du ministère de</p>	<p>2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental pour créer la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs et pour définir les conditions d'admission à la réserve et les missions et tâches des auxiliaires éducatifs. Il structure ainsi le dispositif afférent de la même façon que les réserves qui ont pu être créées dans le passé.</p> <p>Cette approche n'est cependant guère logique au vu de la philosophie qui sous-tend la nouvelle réserve. Le nouvel article 23^{ter} qui est inséré à la loi précitée du 6 février 2009 limite clairement la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion dont la reprise est envisagée. Dans cette perspective, le nouvel article 24^{quater}, d'après lequel « nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e) » est superflu, vu que par ailleurs, l'article 16 du projet de loi sous avis définit les conditions d'admission à la réserve en ajoutant des conditions par rapport à celles figurant à l'article 3 de la loi précitée du 25 mars 2015 et prévoit ensuite de larges exceptions aux conditions figurant à l'article 16. Le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs du projet de loi de faire un choix et d'intégrer le dispositif proposé intégralement à la loi précitée du 6 février 2009 ou bien de faire du dispositif proposé un dispositif autonome, au lieu de forcer le lecteur à combiner deux textes, ce qu'il ne sera pas forcément amené à faire lorsqu'il prendra connaissance de la future version coordonnée de la loi précitée du 6 février 2009 et croyant y retrouver l'ensemble</p>	<p>éducatifs spécifiques ;</p> <p>10. l'aide et l'assistance d'enfants ou de jeunes souffrant temporairement d'un trouble de santé invalidant.</p> <p>(3) Le volume de la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental en période scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. vingt-huit heures de présence auprès d'enfants ; 5. quatre heures de surveillance d'enfants; 6. deux heures de concertation et de consultation avec des parents d'élèves, fixé en fonction des besoins du service par le supérieur hiérarchique. <p>(4) Le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de remplir une ou plusieurs des tâches énumérées au paragraphe 2.</p> <p>Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs sont déterminés par règlement grand-ducal dans le respect de l'ancienneté acquise au service de l'enseignement ainsi que de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent.</p> <p>Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve des auxiliaires éducatifs dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.</p> <p>(5) Les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés dans des établissements d'enseignement secondaire et dans d'autres des services du ministère de</p>
---	--	---

<p>l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</p> <p><u>Art. 23quater.</u> Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e). »</p>	<p>des conditions régissant l'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs ou des composantes de la tâche et des missions des personnels concernés.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} du futur article 23ter, le Conseil d'État constate ensuite qu'il peut induire en erreur en ce qu'il laisse penser que tous les agents visés à l'article 1^{er} de la loi en projet seraient potentiellement concernés par une intégration à la réserve des auxiliaires éducatifs, alors que tel n'est manifestement pas le cas.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations exprimées à l'occasion de son examen de l'article 24 concernant la nature de la tâche et des missions qui seront confiées aux futurs membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. Il constate que les missions en question rapprochent le champ d'activité des personnels concernés de celui, entre autres, des éducateurs gradués et des éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental.</p> <p>Le paragraphe 3 définit le volume de la tâche hebdomadaire, qui est qualifié de « normale », des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs intervenant dans l'enseignement fondamental « en période scolaire ». Cette formulation laisse entendre que le volume de la tâche pourrait être impacté par d'autres éléments, qui ne sont cependant pas précisés dans le texte. Pour ce qui est du volume de la tâche, le commentaire des articles ne fournit pas de précisions concernant le point de référence qui a été celui des auteurs du projet de loi. Le volume de la tâche se rapproche de celui de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de</p>	<p>l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Dans ce cas, leur tâche hebdomadaire normale correspond à celle des agents exerçant des tâches correspondantes auprès des établissements ou services précités.</p> <p>Art. 23quater. Nul n'est admis à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental s'il ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à l'exception de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point e).-»</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Selon les recommandations du CE, l'article 23bis est devenu un dispositif autonome. ➔ L'article 23quater est supprimé selon l'avis du CE.
--	--	--

l'enseignement fondamental, tout en s'en écartant sur certains points. À titre d'exemple, et d'après l'article 12 du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental, la tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves, 5 heures hebdomadaires de surveillance et 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école. Bien que les situations ne soient pas nécessairement comparables, le Conseil d'État aurait aimé pouvoir disposer de plus d'explications concernant le choix opéré par les auteurs du projet de loi.

Les paragraphes 4 et 5 règlent l'affectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs. On peut retrouver des dispositifs comparables, notamment au niveau de la loi précitée du 6 février 2009. Concernant le détail de ces dispositions, le Conseil d'État estime que le dernier alinéa du paragraphe 4, même s'il est repris du texte de l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009 dans le contexte de l'organisation de la réserve de suppléants, est superfétatoire, vu que la matière qui y est traitée est réglée à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, article qui est applicable aux employés de l'État. Le Conseil d'État constate encore que les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve des auxiliaires éducatifs seront déterminés par règlement grand-ducal, comme cela est le cas pour les membres de la réserve de suppléants. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi

	<p>ajoutent cependant des critères sur la base desquels le dispositif sera développé. Ainsi, il le sera dans le respect de l'ancienneté acquise, ce qui constitue un critère précis, mais également « de manière à assurer la continuité et la stabilité dans les équipes dans lesquelles ils interviennent », critères qui manifestement manquent de substance et de précision normative. Le Conseil d'État propose de préciser ces derniers critères dans la loi.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État en est à se demander pourquoi l'enseignement secondaire technique (le futur enseignement secondaire général) ne figure pas parmi les services auxquels les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs peuvent être affectés.</p> <p>Finalement, et au paragraphe 5, comme des « établissements d'enseignement secondaire » ne sont pas à considérer comme un « service du ministère de l'Éducation nationale », il convient de supprimer, dans la suite de la phrase, le terme « autres ».</p>	
<p>Chapitre 5 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</p> <p>Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.</p>	<p><u>Observation générale</u></p> <p>Les intitulés des groupements d'articles, chapitres, sections et sous-sections, se terminent sans point final.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>À l'instar de l'observation faite à l'endroit de l'intitulé, le Conseil d'État note à cet endroit également qu'en ce qui concerne la loi précitée du 10 juillet 1998, on ne peut pas parler d'abrogation, vu que tout un pan de son dispositif est finalement maintenu. S'il est dans l'intention</p>	<p>Chapitre 5 6 – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.</p> <p>Art. 31. La loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire est abrogée, à l'exception de l'article 1^{er} et de l'article 4, alinéa 1^{er}.</p> <p><u>Art. 34 27.</u> <u>Les articles 2 et 3, l'article 4, alinéas 2 et 3, et les articles 5 à 7 de la loi modifiée du</u></p>

	<p>des auteurs d'abroger la loi, à l'exception des articles expressément maintenus en vigueur, il s'agit alors, selon les règles de la légistique formelle, d'une modification et non pas d'une abrogation. Ainsi, les auteurs devront veiller à procéder à la suppression explicite des articles en question et non pas à celle de l'acte.</p> <p><u>Article 31</u></p> <p>L'article 31 abroge la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, à l'exception toutefois de son article 1^{er} qui contient le dispositif d'approbation par la loi de la Convention et de l'article 4, alinéa 1^{er}, qui couvre le régime de rémunération. Les auteurs du projet de loi expliquent que ces dispositions doivent être maintenues en vigueur « car [relatives] aux rémunérations et points indiciaires des carrières de l'Archevêché ». Cette approche donne-t-elle une indication sur la façon dont les auteurs du projet de loi veulent organiser l'intégration des personnels concernés dans le nouveau dispositif ? Les agents qui feront le choix d'accepter l'offre de reprise du Gouvernement et qui s'engageront dans le processus qui mène à leur accession aux réserves, continueront-ils ainsi, pendant une phase transitoire, couvrant notamment leur formation, à être soumis au régime qui leur est applicable à l'heure actuelle ? Ne conviendrait-il pas dans cette perspective, de maintenir également en vigueur l'article 5 de la loi précitée du 10 juillet 1998, article qui a trait à la définition de la tâche des enseignants concernés ? Ou s'agit-il de couvrir en l'occurrence</p>	<p><u>10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire sont supprimés.</u></p> <p>→ Selon les recommandations du CE, l'article est modifié de façon à supprimer explicitement les articles de la loi en question.</p>
--	---	---

	<p>la situation dans laquelle se trouveront les agents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet de loi? Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations concernant l'agencement général du dispositif et à sa proposition de mieux cerner le développement dans le temps du dispositif de reprise.</p>	
		<p><u>Art. 28. À partir de l'année scolaire 2017/2018, des enseignants de religion qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2016/2017 peuvent continuer, à raison de quarante agents à plein temps maximum, leur engagement au service du culte catholique en-dehors de l'enseignement public et sous l'autorité de l'Archevêché. Ce cadre est non renouvelable et viendra à terme avec le départ à la retraite de ces agents.</u></p> <p><u>Le salaire de ces agents, tel que fixé dans leur contrat de travail conclu avec l'Archevêché, sera pris en charge par l'État à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 aux conditions existantes au contrat au jour de cette prise en charge, et ce, jusqu'à leur départ à la retraite.</u></p> <p>→ Ajout de l'article 1^{er}, paragraphe 4 selon les recommandations du CE.</p> <p><u>Art. 29. Par dérogation à l'article 1^{er}, les articles 5 à 12 sont également applicables aux chargés de cours, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental,</u></p>

		<p><u>bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à tâche partielle ou complète, suite à leur demande, et pendant une durée de trois ans à compter de la date d'introduction du cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Ajout de l'ancien article 29 (article 23bis modificatif) selon les recommandations du CE. ➔ Adaptation des références aux articles du présent texte.
<p>Art. 32. Les deux coopérateurs pastoraux sont repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p>	<p><u>Article 32</u></p> <p>Il faut correctement renvoyer à la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.</p> <p><u>Article 32</u></p> <p>La disposition sous revue, qui concerne « deux coopérateurs pastoraux » qui « sont repris » dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, est à considérer comme une mesure de classement à caractère individuel qui se distingue de celle prévue à l'article 26, dans la mesure où elle ne laisse pas le choix aux dites personnes visées d'opter, ou non, pour cette reprise. Cette disposition d'ordre législatif prive dès lors les personnes visées du bénéfice des</p>	<p>Art. 32 30. Les deux coopérateurs pastoraux sont, <u>à leur demande</u>, repris dans la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental prévue à la section 1^{ère} du chapitre 2 et restent classés au même grade et échelon atteints au moment de leur reprise dans le tableau de l'Annexe C, rubrique « Cultes » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Les avancements ultérieurs sont subordonnés aux dispositions de l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Modifications apportées selon les recommandations du CE afin de contrer l'opposition formelle prononcée.

	<p>règles de procédure et autres garanties normalement applicables lorsqu'une décision administrative est prise à leur rencontre. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à cette disposition qui est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi¹⁹. En sus, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de formuler la disposition sous examen dans des termes généraux. Pour suivre les propositions du Conseil d'État et pour rencontrer l'opposition formelle qu'il vient d'émettre, les auteurs du projet de loi devraient reformuler le début de l'article 32 comme suit: « Les coopérateurs pastoraux sont, à leur demande, repris... ».</p>	
<p>Art. 33. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p>	<p><u>Article 33</u></p> <p>L'article sous avis introduit l'intitulé de citation de la loi en projet. Il y a lieu de l'adapter pour lire : « Art. 33. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p> <p><u>Article 33</u></p> <p>L'article 33 prévoit un intitulé de citation pour la future loi. La disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p>	<p>Art. 33 31. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante : « loi du XX portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ».</p> <p>→ Modifications apportées selon les recommandations du CE.</p>
<p>Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.</p>	<p><u>Article 34</u></p> <p>L'article relatif à la mise en vigueur est à libeller comme suit : « Art. 34. La présente loi <u>produit ses effets</u> à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception</p>	<p>Art. 34. La présente loi prend effet à partir de l'année scolaire 2016/2017, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.</p> <p>→ Supprimé car l'ajout d'un certificat de</p>

¹⁹ Cour constitutionnelle, arrêt du 1^{er} octobre 2010, n°57/10 (Mémorial A - 180 du 11 octobre 2010, p. 3004).

de l'article 31 qui entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 ».

Article 34

Cette disposition, qui, selon les auteurs du projet de loi, ne nécessite aucun commentaire fait rétroagir l'ensemble du dispositif, à l'exception de l'article 31, au début de l'année scolaire 2016/2017. Pendant la durée d'une année scolaire, deux dispositifs seraient dès lors appelés à s'appliquer en parallèle. En théorie, une telle approche peut poser problème à plusieurs égards. Le Conseil d'État part du principe que les auteurs du projet de loi veulent couvrir en l'occurrence les formations qui sont organisées depuis le début de l'année scolaire 2016/2017, formations que les agents concernés pourront ainsi valoriser en vue de leur admission ultérieure à la réserve. L'offre de reprise ne pourra quant à elle, compte tenu de la configuration du système, avoir un effet concret qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Il est par ailleurs critiquable de vouloir inclure dans une rétroactivité des éléments du dispositif comme le certificat de formation introduit à l'article 11, éléments qui, par ailleurs, pourraient donner lieu à des contestations. Le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle pour violation de la sécurité juridique pouvant être générée par le dispositif proposé, à ce que la rétroactivité soit strictement limitée à l'organisation des formations théorique et pratique.

formation équivalent permet de prendre en compte les formations organisées à partir de l'année scolaire 2016/2017 et respecte ainsi les objections du CE.

- Entrée en vigueur de droit commun permet aux agents de participer à la procédure d'affectation des chargés de cours de la réserve de suppléants.